La saisie-arrêt exécution

FORMATION DONNÉE DANS LE CADRE DU CYCLE DE FORMATIONS DE L'UNION FRANCOPHONE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Camille **LEFLOT** & François **PRÉAUX** – Candidats Huissier de Justice

Formation donnée les 8 et 17 mars 2022

Les notes de cours sont une actualisation et une réécriture des notes de Quentin DEBRAY et Joachim JANSSENS DE VAREBEKE – réalisées en 2018

Introduction et fondement du droit de saisir

Lorsqu'un justiciable entend se pourvoir en justice afin de faire reconnaître ses droits, il revient à l'appareil judiciaire de veiller à ce qu'une décision de justice soit rendue, au législateur à assurer que cette décision puisse être coulée en force de chose jugée et en définitive à l'huissier de justice à faire en sorte que cette décision soit exécutée.

Si obtenir une décision de principe est une chose concevable, force est de reconnaître que pour une majorité d'individus l'intérêt d'obtenir une décision de justice est bien de la faire exécuter dans la foulée. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de condamnations de sommes.

C'est ainsi qu'une fois condamnée, la partie succombant devra s'exécuter pour satisfaire à la décision rendue. A défaut pour elle de le faire volontairement, une exécution forcée pourra être menée à son encontre.

A cet effet, **l'article 3.35 du Code Civil** dispose que :

« *Le patrimoine d'une personne est l'universalité de droit comprenant l'ensemble de ses biens et obligations, présents et à venir.*

Toute personne physique ou morale a un et, sauf si la loi en dispose autrement, un seul patrimoine».

L'article **3.36 du Code Civil** dispose quant à lui que :

« *A moins que la loi ou le contrat n'en dispose autrement, le créancier peut exercer son droit de recours sur tous les biens de son débiteur*.

En cas de concours entre les créanciers, le produit de réalisation sera distribué entre ceux-ci en proportion de leurs créances, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Un créancier peut conclure un contrat avec son débiteur par lequel il renonce, au profit de certains ou de tous les créanciers, au rang que la loi lui attribue ».

Cette disposition consacre donc le principe suivant lequel l'exécution forcée peut porter sur l'ensemble du patrimoine de la partie débitrice.

Il en découle que les biens du débiteur sont en règle saisissables. Des exceptions à ce principe sont toutefois possibles, mais doivent alors être expressément prévues par la Loi.

Le Code judiciaire a institué différentes mesures visant à permettre l'exécution forcée d'un titre exécutoire à l'égard du débiteur défaillant. C'est d'ailleurs dans ce cadre que la saisie-arrêt se révèle être un outil particulièrement efficace en vue de la récupération de sommes d'argent.

Le mécanisme de la saisie-arrêt exécution est traité au Titre III de la Cinquième partie du Code judiciaire, le chapitre 1er abordant quant à lui les dispositions communes à toutes les saisies exécution et nous verrons dans le cadre de cet exposé les aspects de la saisie-arrêt exécutoire et ses implications avec les autres matières, de même que les difficultés théoriques et pratiques auxquelles l'huissier de justice est confronté.

1. Chapitre 1. Définition, mécanisme et conséquence

1.1. Section 1 : Définition, conditions et principe

1.1.1. Principe et définitions

La saisie-arrêt exécution consiste en une mesure d'exécution forcée qui permet à un créancier (le « saisissant ») de récupérer certaines sommes qui lui sont dues en vertu d'un titre exécutoire par un débiteur (le « saisi »), en saisissant entre les mains d'un tiers (le « tiers-saisi »), lui-même obligé à l'égard de la partie débitrice, les effets ou sommes qui reviendraient ou appartiendraient à cette dernière[1].

Le but de cette mesure est de contraindre le tiers-saisi à satisfaire à ses obligations à l'égard de la partie saisie en vidant ses mains entre celles de l'huissier de justice instrumentant.

1.1.2. Conditions de fond : créance certaine, liquide et exigible

L'article 1494 du Code judiciaire prévoit qu'« *il ne sera procédé à aucune saisie-exécution mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines. Toutefois, lorsqu'elle est pratiquée en vue d'obtenir le paiement de termes échus d'une créance de revenus périodiques, la saisie peut aussi avoir lieu pour obtenir le paiement des termes à échoir au fur et à mesure de leur échéance.* » Cette disposition est d'ordre général et d'application pour toutes les saisies.

Avant de procéder à la saisie, il convient de s'assurer qu'au jour du premier acte d'exécution la créance soit bien :

1.1.2.1. Certaine

Une créance est certaine dès lors qu'elle est actuelle et qu'elle est exempte de toute contestation.

Si elle est consacrée par un titre exécutoire, cette condition est *de facto* rencontrée. En outre, la saisie ne pouvant être pratiquée qu'en vertu d'un titre exécutoire, le caractère certain de la créance sera, en toute hypothèse, systématiquement respecté.

1.1.2.2. Liquide

La notion de liquidité implique que la créance doive être évaluable en argent. Elle doit donc pouvoir être déterminée de manière précise en euros ou pouvoir faire l'objet d'une estimation provisoire.

A cet égard, il n'est pas nécessaire que le titre exécutoire indique avec précision le montant actuellement dû. Il suffit en effet qu'il fournisse les éléments nécessaires à sa détermination (par exemple la formule d'indexation en matière de pensions alimentaires ou le mode de calcul de l'indemnité d'occupation en matière de litige locatif).

1.1.2.3. Exigible

Est exigible, la créance qui est actuellement due, dont le paiement peut être requis immédiatement.

Le second alinéa de l'article 1494 susmentionné admet une exception à cette condition lorsque la saisie est pratiquée en vue de d'obtenir le paiement de termes à échoir d'une créance de revenus périodiques (*ex.* pensions alimentaires, indemnité d'occupation, etc.). Dans ce cas, la saisie-arrêt pourra donc être pratiquée tant pour les termes échus que pour ceux à échoir (et ce au fur et à mesure de leur exigibilité).

Cependant, l'acte de saisie ne peut reprendre dans son décompte des sommes dues des termes non-encore échus. L'article 1186 du Code civil (futur article 5.154 Code Civil) précise d'ailleurs à cet effet que « *ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme (…)* ».

[1] A cet égard, notons que l'article 1539, alinéa 2 du Code judiciaire précise que la saisie-arrêt peut porter sur « *des créances à terme, conditionnelles ou litigieuses, appartenant au débiteur*. » A titre d'exemple, les revenus d'un individu constituent une créance à terme, voir conditionnelle.

Cela étant, si au cours des retenues (ex. dans le cadre d'une saisie sur salaire) de nouveaux termes venaient à échéance, le paiement de ceux-ci pourrait être obtenu par le biais de la saisie pratiquée antérieurement.

Il est également admis que la saisie-arrêt puisse porter sur une créance future, non encore exigible au moment de la saisie, pour autant qu'elle se fonde sur un droit déjà existant, même en germe.[2]

1.1.3. Conditions de forme

Afin de pouvoir procéder à une saisie-arrêt exécution, le créancier doit être nanti d'un titre exécutoire portant condamnation au paiement de sommes d'argent.

Nous verrons ci-après,[3] que contrairement à ce qui est la règle en matière de saisies mobilières et immobilières, la saisie-arrêt ne doit pas nécessairement être précédée d'un commandement de payer.

1.1.4. Particularités

1.1.4.1. Objet de la saisie

La saisie-arrêt exécution a ceci de particulier qu'elle porte en règle sur des biens meubles corporels et/ou incorporels détenus par un ou des tiers. Il s'agit donc d'une mesure d'exécution portant sur des meubles ou sommes d'argent (revenus ou avoirs bancaires), mais également sur d'autres biens incorporels tels que des titres, actions ou parts sociales par exemple.[4]

1.1.4.2. Intervention d'un tiers

L'une des particularités de la saisie-arrêt est qu'elle ne met plus en présence uniquement un créancier et un débiteur, mais bien également un tiers n'ayant aucun lien direct avec le créancier.[5]

La saisie sera donc pratiquée entre les mains de ce tiers et le débiteur ne sera informé de cette mesure d'exécution que dans un second temps, au moment de la dénonciation de l'exploit.

1.1.4.3. Caractère insaisissable

Cette règle n'est pas en tant que telle une particularité. L'article 1408 du Code judiciaire prévoit également un certain nombre de meubles insaisissables dans le cadre de la saisie mobilière. De même en matière de saisie immobilière, l'article 1526 du Code judiciaire vient limiter les possibilités d'exécution au regard notamment de la situation matrimoniale des époux.

Nous verrons cependant dans quelle mesure les règles de vigueur en matière d'insaisissabilité des revenus de la partie débitrice viendront limiter l'efficacité de ce type de mesure, réservant au débiteur saisi un minimum de moyens de subsistance, notamment au regard de sa situation familiale.[6]

---

[2] Cass. RG 6094, 6343, 12 mai 1989 (S.A. Assurances du notariat / S.A. Delby's), Arr. Cass. 1988-89, 1063 ; Bull. 1989, 961 ; Pas. 1989, I, 961 ; R.W. 1989-90, 1347, note DIRIX, E.

[3] *Voir* Section 2, page 4

[4] L'hypothèse d'une saisie-arrêt sur bien meuble corporel peut parfois se confondre avec celle d'une saisie mobilière hors- domicile. En effet l'objet de la saisie étant dans les deux cas un meuble, la frontière entre ces deux types de saisie peut sembler floue.
Illustration. S'il est procédé à une saisie auprès d'une banque en vue d'appréhender des lingots d'or, il s'agira de procéder à une saisie-arrêt si la banque est dépositaire des lingots et qu'ils y sont identifiés comme appartenant au débiteur et, *a contrario*, il sera procédé à une saisie mobilière hors domicile si ces lingots se retrouvent dans un coffre appartenant au débiteur, auquel cas la banque pourrait ignorer que ces lingots s'y retrouvent et n'aura pas pu les identifier. Outre le fait que dans le second cas de figure, une ordonnance en autorisation émanant du juge des saisies soit nécessaire, il convient de se poser la question de la Ex. saisie-arrêt sur voiture en dépôt chez le garagiste vs. Saisie mobilière hors domicile (avec ordonnance).

[5] Notons que la qualité de « tiers » peut être portée par le créancier-saisissant lorsqu'il est lui-même débiteur de son propre débiteur et qu'à ce titre il fait procéder à une saisie-arrêt sur lui-même (*voir* Chapitre 5, section 5, p. 44).

[6] *Voir* Chapitre 2, pp. 17 et s.

1.2. Procédure et étapes

1.2.1. La signification du titre

Aucune mesure d'exécution ne peut être entreprise qu'en vertu d'un titre exécutoire et sans que la décision en vertu de laquelle l'exécution a lieu n'ait été préalablement signifiée à la partie contre laquelle l'exécution est requise.[7]

Lorsque le titre est une décision judiciaire, il est donc nécessaire que celle-ci ait été signifiée aux parties contre lesquelles l'exécution doit être entreprise et que les délais de recours ordinaires soient échus avant de procéder à la saisie-arrêt. Si toutefois ladite décision devait être exécutoire de plein droit ou exécutoire par provision, la saisie pourrait avoir lieu dans la foulée de sa signification sans qu'aucun délai d'attente ne doive être observé.[8]

A contrario, si le titre n'est pas une décision, mais un acte notarié par exemple, il n'est pas nécessaire de le signifier avant de procéder à la saisie-arrêt, exception faite en cas de décès du débiteur en cours d'exécution si le créancier veut poursuivre celle-ci contre ses héritiers. Dans ce cas, l'acte notarié devra être signifié aux héritiers afin que l'exécution puisse être poursuivie contre eux après l'expiration d'un délai de 8 jours à dater de la signification qui leur sera faite.[9]

1.2.2. Le commandement de payer ?

En règle générale, il convient de signifier un commandement de payer avant de procéder à une saisie (mobilière[10] ou immobilière[11]).

La saisie-arrêt exécution fait pourtant exception à cette règle, aucune disposition du Code judiciaire ne prévoyant l'obligation d'un tel préalable.[12]

Si la signification d'un commandement préalablement à la saisie-arrêt exécution n'est pas requise, elle n'en est pas pour autant interdite. Dès lors une décision exécutoire, ou exécutoire par provision, peut aussi bien faire l'objet d'une simple signification que d'une signification commandement, ou même d'une signification suivie d'un commandement de payer. Cette démarche peut en outre avoir une certaine utilité dès lors que ce commandement de payer offrira à la partie débitrice la possibilité de s'exécuter volontairement ou de proposer un plan de paiement à la partie requérante sur pied du décompte qui aura été porté à sa connaissance.

Dans cette éventualité, notons encore que le respect d'un délai d'attente entre le commandement et la saisie n'est pas d'application. En théorie, un(e) (signification-)commandement de payer et une saisie-arrêt peuvent donc bien s'envisager le même jour, pour autant tout de même que la saisie soit signifiée après l'exploit de (signification-)commandement.

Si dans l'absolu ce genre de pratique est envisageable, elle n'en est pas pour autant souhaitable. Il sera alors préférable d'effectuer une signification (sans commandement de payer) suivi éventuellement d'une saisie-arrêt le jour-même. En effet si le débiteur venait à effectuer directement après la réception du commandement un paiement (par exemple via *homebanking*) et qu'une saisie-arrêt devait être opérée le jour-même, cette dernière pourrait être considérée comme téméraire et vexatoire… Attention donc.

---

[7] Article 1495, 1er alinéa du Code judiciaire : « *Toute décision qui prononce une condamnation, ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie.* »
[8] Contrairement à ce qui est prévu dans le cadre des saisies mobilières (délais d'un jour franc) et immobilières (délai de 15 jours).
[9] Article 877 ancien Code civil : « *Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier*».
[10] Article 1499 du Code judiciaire.
[11] Article 1564 du Code judiciaire.
[12] *Voy.* Civ. Gand, sais., 07/07/2009, *R.W.*, 2012-13, p. 68.

1.2.3. L'identification des revenus et avoirs du débiteurs[13]

Avant de procéder à une saisie-arrêt, il peut être intéressant d'essayer de se renseigner quant à l'opportunité d'une telle mesure d'exécution afin de ne pas exposer des frais qui s'avèreraient irrécupérables.

A cet égard, le respect de la vie privée limitera bien souvent l'huissier de justice dans ses démarches en vue de juger de l'opportunité de procéder ou non à une saisie-arrêt.

En effet, il ne lui sera par exemple pas possible d'obtenir d'un établissement bancaire la confirmation qu'un débiteur est bel et bien titulaire d'un compte en son sein, ou si ce compte est provisionné et à quelle hauteur. De même, le secret professionnel sera souvent avancé par un notaire ou un avocat, par exemple, afin d'éviter de communiquer à l'huissier de justice le fait qu'ils soient ou non dépositaires de sommes revenants à un débiteur.

Afin de s'informer quant à la source de revenus d'une partie débitrice, l'huissier de justice peut consulter différents organismes, parmi lesquels la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (B.C.S.S.) ou l'Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.). [14]

Pour ce faire, l'huissier de justice dispose de l'autorisation nécessaire pour accéder, par voie électronique, aux données à caractère personnel de toute partie débitrice pour laquelle il gère le dossier et à l'encontre de laquelle il possède un titre exécutoire valable[15].

Voici la liste complète des titres exécutoires, sur base desquels l'huissier de justice peut effectuer des recherches dans la BCSS[16]:

- Un jugement ou un arrêt ;
- Un acte notarié ;
- Une décision de la cellule de football de la police ;
- Une ordonnance ;
- Les décisions administratives ;
- Un procès-verbal de non-contestation ;
- Une injonction de payer européenne ;
- Un titre exécutoire européen ;
- Une décision rendue par une juridiction d'un autre état membre de l'Union Européenne.

Cet accès informatisé à la Banque Carrefour de Sécurité Sociale permettra d'obtenir, par la voie électronique, la liste des institutions de sécurité sociale où le débiteur est connu/a un dossier actif[17].

En ce qui concerne l'ONSS, le numéro BCE des employeurs de la partie débitrice ainsi que la date de début de la relation contractuelle ou la date de début et de fin de la dernière relation contractuelle (historique de deux ans maximum)[18].

La consultation électronique s'effectuera sur la base[19] :

- du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé ;
- de l'identification de la référence du titre exécutoire et ;
- de la référence du dossier de l'huissier de justice.

13 A ce sujet, nous vous référons à la formation donnée dans le cadre de l'offre de formation de l'UFHJ portant notamment sur les enquêtes de solvabilité, donnée en octobre 2017. Voir également les Actes du colloque du 20 février 2016 portant sur la transparence patrimoniale, publiés dans Ius & Actores, 1-2/2016, 2016, pp. 201 à 319.
14 Voir la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, modifiée le 5 janvier 1999, relative à une recommandation de la banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS), visant à autoriser les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel à certains mandataires privés et autorités publiques extérieurs au réseau de la sécurité sociale, qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions légales, et notamment le point 3.2.2 page 6.
15 Sur ce point, la Chambre Nationale a rédigé une circulaire C2018/079
16 Sur ce point, la Chambre Nationale a rédigé une circulaire C2020/52
17 Sur ce point, la Chambre Nationale a rédigé une circulaire C2018/079
18 Idem.
19 Idem.

Toutefois, aucun montant (ni du salaire, ni des allocations) ne sera porté à la connaissance de l'huissier[20]. En effet, les données personnelles se limiteront à l'indication du statut de l'intéressé dans les différentes branches de la sécurité sociale, aux périodes significatives et aux institutions de sécurité sociale compétentes[21].

Par conséquent, a réception de cette information, il reviendra à l'huissier de justice d'interroger l'organisme ou l'employeur ainsi renseigné afin de juger de l'opportunité de procéder à la saisie au regard notamment du montant des revenus et de l'existence ou non de cessions ou de saisies grevant lesdits revenus[22].

Coût de la consultation : 5 euros. Ce montant ne peut être comptabilisé qu'une fois par consultation[23].

1.2.4. Consultation du fichier central des avis de saisies

Le Code judiciaire prévoit en son article 1391, §2, un préalable obligatoire à la signification de l'exploit de saisie-exécution. Il s'agit de la consultation du FCA par l'huissier de justice.[24]

Cette consultation renseignera en effet l'huissier de justice instrumentant sur les éventuelles mesures d'exécution (et notamment les saisies-arrêts) déjà pratiquées à charge du débiteur concerné. Elle permettra notamment également à l'huissier de justice de déterminer si l'intéressé fait l'objet d'une procédure de règlement collectif de dettes.

Cette formalité tend donc à rationaliser et optimiser l'efficacité du recouvrement et poursuit un objectif évident d'économie de procédure.

Il conviendra également de renseigner au sein de l'exploit de saisie la date et l'heure de consultation du fichier.[25] Outre le fait que cette formalité soit requise par la loi, l'accomplissement de celle-ci sera de la sorte couverte par l'authenticité de l'acte de saisie.

1.2.5. La saisie-arrêt entre les mains d'un tiers

La saisie-arrêt consiste en l'acte par lequel l'huissier de justice saisit entre les mains d'un ou plusieurs tiers-saisis les avoirs appartenant ou revenant au débiteur saisi.

S'il devait y avoir plusieurs tiers-saisis, l'huissier de justice veillera à établir un seul exploit par arrondissement judiciaire, sans égard au nombre de tiers-saisis au sein de chaque arrondissement.[26]

1.2.5.1. La déclaration de tiers-saisi annexée à la copie signifiée

Afin de faciliter la tâche du tiers-saisi, l'huissier de justice veillera à joindre à la copie signifiée de l'exploit de saisie-arrêt un formulaire de déclaration de tiers-saisi. De cette manière, l'huissier de justice s'assurera que les informations transmises soient les plus complètes et précises possibles. [27]

Elle devra ainsi énoncer avec exactitude les éléments nécessaires à la détermination des droits des parties et notamment :[28]

1. les causes et le montant de la dette, ainsi que sa date d'exigibilité et ses modalités éventuelles ;
2. le cas échéant, l'affirmation du tiers-saisi indiquant qu'il n'est pas ou plus débiteur du saisi ;
3. le relevé des saisies-arrêts et cessions de créance ayant éventuellement déjà été notifiées au tiers- saisi ;
4. Le cas échéant, les montants munis d'un code ayant été crédités sur un compte à vue ;

[20] *Sur ce point, la Chambre Nationale a rédigé une circulaire C2018/079.*
[21] *Idem.*
[22] *Idem.*
[23] *Idem.*
[24] Au sujet du FCA, de son fonctionnement et de ses particularités, voir DEGROS, A., « Les saisies et cessions sur la rémunération », in Guide social permanent. Tome 5 - Commentaire droit du travail, Kluwer, 2015, pp. 219 et s.
[25] Article 1391, §2, alinéa 2 du Code judiciaire.
[26] Sur ce point, la Chambre Nationale a rédigé une circulaire C99/108 datée du 05/11/1999.
[27] Voir par exemple le modèle de déclaration joint à la Circulaire de la Chambre Nationale C97/164 du 4 novembre 1997.
[28] Article 1452 du Code judiciaire.

Si la saisie-arrêt porte sur des biens meubles corporels, la description détaillée des effets ;

Par ailleurs, il conviendra également de préciser au tiers-saisi à qui devra être retournée la déclaration et entre les mains de quel huissier de justice les fonds devront être versés. En pratique, l'adresse de l'huissier de justice à qui la déclaration devra être retournée sera préalablement indiquée dans le document, et l'exploit de saisie comprendra une mention avec le nom de l'huissier de justice, son numéro de compte, ainsi que la référence à communiquer en cas de paiement. Ceci afin d'aiguiller au mieux les personnes concernées.

Notons enfin que l'article 1454 du Code judiciaire offre la possibilité au tiers-saisi de retenir ses frais de déclaration sur les montants saisis devant être versés entre les mains de l'huissier de justice. Le cas échéant, il pourra lui adresser son état de frais, le tiers-saisi étant devenu « créancier du saisissant à raison des frais de la déclaration ».

1.2.5.2. Le dépôt de l'avis au FCA

Dans les 3 jours ouvrables suivant la signification de l'acte, l'huissier de justice veillera à ce que l'avis de saisie soit publié au FCA.[29] Il conviendra alors de publier autant d'avis qu'il n'y a de tiers-saisis[30], multiplié par le nombre de débiteurs-saisis et de créanciers-saisissants.[31]

La charge de la publication de l'avis incombe soit à l'huissier de justice instrumentant, soit à l'huissier de justice qui a le dossier en gestion et qui a adressé les pièces à son confrère pour signification dans son arrondissement. Afin de ne pas multiplier inutilement les avis, l'huissier de justice « expéditeur » veillera à préciser dans sa lettre d'instruction à qui incombera la responsabilité de publier l'avis.[32]

Notons par ailleurs que la durée de validité de l'avis de saisie est de trois ans. Il faudra donc le cas échéant veiller à renouveler l'avis dans les temps requis, c'est-à-dire dix jours au plus tard avant son expiration.[33]

1.2.5.3. Signification au tiers saisi ?

Signifier le titre au tiers-saisi en l'annexant à la copie de la saisie-arrêt n'est pas un formalisme requis par le Code judiciaire, ceci semblant se justifier notamment au regard du principe du respect de la vie privée.

En pratique, il apparaît toutefois que cette démarche puisse avoir un certain intérêt :

- D'une part, le tiers-saisi pourra entendre s'assurer du bien-fondé de la saisie et obtenir à cet égard de l'huissier de justice ou du créancier saisissant copie du titre en vertu duquel l'exécution est poursuivie. La signification du titre au tiers-saisi permettra donc de faire gagner du temps et de l'énergie aux parties concernées.

- D'autre part, le tiers-saisi pourrait avoir besoin d'une copie du titre afin de satisfaire à ses obligations et notamment, dans le cadre d'une procédure en récupération d'arriérés alimentaires, afin de procéder à l'indexation des montants dus.

[29] Article 1390 du Code judiciaire.
[30] Sur ce point, la Chambre Nationale a rédigé une circulaire C99/108 datée du 05/11/1999.
[31] Pour de plus amples informations ce-concernant et sur l'utilisation du FCA, voir le Manuel technico-juridique pour les huissiers de justice (Actualisation – Releas 3.4. du FCA), de janvier 2016, disponible via l'intranet de la Chambre Nationale.
[32] Notons que la publication de l'avis doit se faire dans le délai de trois jours requis par l'article 1390 du Code judiciaire, sans égard au fait que ce soit l'huissier de justice instrumentant ou expéditeur qui y procède. Il est donc nécessaire qu'une copie de l'exploit soit adressée dans les meilleurs délais au confrère en charge de la publication de l'avis. Sur ce point, la Chambre Nationale a rédigé une circulaire 2015CIR048 datée du 17/09/2015.
[33] Article 1390septies, alinéa 4 du Code judiciaire.

Au regard de ces considérations, et en vue de respecter autant que possible la vie privée du débiteur, une solution intermédiaire pourrait être de signifier uniquement la (les) page(s) du titre reprenant l'identité des parties à la cause et celle(s) reprenant les montants dus ou condamnation(s) à charge du saisi.[34]

1.2.5.4. Transformation d'une saisie-arrêt conservatoire en saisie arrêt exécutoire

Lorsqu'une saisie-arrêt conservatoire est pratiquée à charge d'un débiteur par l'un de ses créanciers, cette dernière peut être transformée en saisie-arrêt exécutoire par la signification du titre à la partie saisie, avec commandement transformant la saisie conservatoire en saisie exécutoire.

Il ne sera donc pas utile de procéder à une nouvelle saisie, le commandement opérant ladite transformation.[35]

S'agissant de procéder à une saisie-exécution, l'article 1391, §2 du Code judiciaire est d'application. Il sera donc bien nécessaire de consulter le FCA avant de procéder audit commandement.

L'exploit de signification-commandement sera ensuite dénoncé en sa totalité, en ce compris le titre, au tiers-saisi, ceci en vue de l'informer du caractère exécutoire de la saisie et des implications que cette formalité a quant à ses obligations.

1.2.6. La dénonciation de la saisie arrêt au débiteur saisi

1.2.6.1. Principe et particularités

La dénonciation a pour objectif d'informer le débiteur saisi de la saisie pratiquée sur ses avoirs ou ses revenus. Une fois la saisie-arrêt effectuée, il conviendra donc naturellement d'avertir au plus vite le débiteur saisi de cette dernière.

L'acte de dénonciation consiste donc en la signification au débiteur saisi d'une copie de l'exploit de saisie-arrêt, éventuellement accompagnée d'un formulaire d'enfant à charge.

Notons qu'il faudra veiller au respect de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire et joindre le cas échéant à la dénonciation une traduction de l'exploit de dénonciation et/ou de la saisie-arrêt.

1.2.6.1.1. Dénonciation au débiteur saisi

La dénonciation à la partie débitrice se fait suivant les formes « classiques » de signification prévues aux articles 33 à 38 du Code judiciaire.

1.2.6.1.2. Dénonciation au procureur du Roi

Si le débiteur devait être radié d'office et sans résidence ni domicile élu tant en Belgique qu'à l'étranger, la dénonciation devra alors avoir lieu auprès du Procureur du Roi, conformément au prescrit de l'article 40 du Code judiciaire.

Conformément à l'article 40 du Code Judiciaire, la signification au Procureur du Roi est faite par le chargement de l'exploit dans le Registre central des actes authentiques dématérialisés des Huissiers de Justice.

De même, en cas d'impossibilité matérielle de signifier l'exploit au débiteur saisi dans les formes prévues aux articles 33 à 38, alinéa 1er du Code judiciaire, celle-ci devra avoir lieu auprès du procureur du Roi du ressort dans lequel cette situation de fait se présente.[36]

[34] Cette solution est d'ailleurs par exemple d'application lorsque la BCSS ou l'ONSS sont consultés afin de déterminer la provenance des revenus d'un débiteur.
[35] Article 1497 du Code judiciaire.
[36] Conformément au prescrit de l'article 38, alinéa 2 du Code judicaire.

1.2.6.2. Délai

Le Code judiciaire prévoit, en son article 1539, alinéa 4, que la dénonciation doit intervenir dans les 8 jours calendrier de la signification de la saisie-arrêt.

Si ce délai n'est pas prévu à peine de nullité,[37] il demeure toutefois important d'informer le débiteur dans les délais les plus brefs du fait qu'une saisie aura été pratiquée sur ses avoirs détenus par un tiers, mais aussi et surtout des conséquences qu'implique cette mesure. Par ailleurs, tant que la dénonciation n'a pas eu lieu, l'obligation incombant au tiers-saisi de vider ses mains ne naît pas.[38]

1.2.6.3. Le formulaire de déclaration d'enfant à charge[39]

Lorsque la saisie porte sur des revenus visés aux articles 1409, § 1er et § 1erbis, et 1410 du Code judiciaire, il convient de joindre à l'acte de dénonciation un formulaire de déclaration d'enfant à charge.[40]

En pratique, il peut être indiqué d'intégrer dans l'exploit de dénonciation un paragraphe précisant que pour satisfaire aux articles relatifs au formulaire d'enfant à charge, ledit formulaire est joint à l'exploit de dénonciation.

Exemple. « *Pour satisfaire aux dispositions de l'AM du 23 novembre 2006 fixant le modèle de formulaire de déclaration d'enfants à charge et à l'AR du 23 novembre 2006 modifiant l'AR du 27 décembre 2004 portant exécution de l'art. 1409, §1, 4ème alinéa et de l'art. 1409, §1bis, 4ème alinéa du Code judiciaire, qui traite de la limitation de la saisie en cas d'enfants à charge, le soussigné Huissier de justice atteste avoir joint à cet exploit, pour chaque destinataire précité, le projet complet du formulaire accompagné des renseignements y relatifs.* »

Ce formulaire, dont le modèle a été arrêté par la ministre de la Justice,[41]permettra au débiteur-saisi de voir la quotité saisissable ou cessible de ses revenus diminuée de 50,00 € indexés (soit 73 EUR en 2022) par enfant qu'il aurait à sa charge.[42]

L'objectif est ici de prendre en compte la situation familiale de l'individu. Il en va en effet de l'intérêt des familles les plus précarisées, mais aussi et surtout de l'intérêt des enfants eux-mêmes.

1.2.6.4. Visa du juge des saisies

Lorsque la dénonciation se fait au Procureur du Roi, un formalisme particulier est requis par l'article 1544 du Code judiciaire avant de pouvoir exiger du tiers-saisi qu'il vide ses mains[43]. En effet dans ce cas de figure, le tiers-saisi peut exiger du créancier saisissant que lui soit présenté le visa du juge des Saisies préalablement obtenu. Il pourra d'ailleurs refuser de se dessaisir des avoirs saisis tant que le nécessaire n'aura pas été fait à cet effet.

---

[37] Civ. Bruxelles, sais., 13/01/1988, *J.T.*, 1988, p. 246.
[38] Civ. Bruxelles, sais., 22/04/1975, *Pas.*, 1975, III, p. 38.
[39] Pour plus d'informations quant à la déclaration d'enfant à charge, *voir* Chapitre 2, section 1, pp. 23 et s.
[40] Un droit pour les rôles le formulaire d'enfant à charge peut être comptabilisé (article 15, 1° de l'AR du 30/11/1976). Limiter le nombre de rôles à 4 (maximum) semble cependant de bon aloi dès lors que le modèle arrêté par le ministre de la Justice comprend 4 pages.
[41] Voir modèle (trilingue) fixé par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2006 fixant le modèle de formulaire de déclaration d'enfant à charge, *MB.,* 30/11/2006.
[42] Article 1409, §1, alinéa 4 et §1*bis*, alinéa 4 du Code judiciaire.
[43] Article 1544 du Code judiciaire : « *Si la dénonciation de la saisie n'a pas été faite soit à personne ou à domicile réel ou élu du débiteur saisi, soit conformément à l'article 38, § 1er, le tiers saisi n'est tenu de vider ses mains que pour autant que le créancier saisissant ait préalablement obtenu le visa du juge. Celui-ci peut, le cas échéant, commettre un huissier de justice pour procéder à une nouvelle dénonciation* ».

En pratique[44] il s'agit pour le créancier saisissant, ou l'huissier de justice instrumentant mandaté à cet effet, d'adresser la demande en visa au juge des saisies :[45]

- de l'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le domicile du débiteur (en cas d'impossibilité matérielle de signifier dans les cas décrits à l'article 38, §2 du Code judiciaire) ;
- de l'arrondissement dans le ressort duquel a eu lieu la saisie (en cas de domicile inconnu) ;

Le juge des saisies compétent procède alors à un examen sommaire des pièces et appose ensuite une simple signature sur l'acte de dénonciation.[46]

La demande,[47] qui se fait par dépôt du dossier auprès du greffe, doit comprendre les pièces originales du dossier, à savoir :

- Le titre exécutoire ;
- L'exploit de signification éventuelle ;
- L'exploit de saisie-arrêt exécutoire ;
- L'acte de dénonciation.

Le dépôt de la demande se fait sans droits de greffe. L'huissier de justice peut quant à lui comptabiliser pour cette démarche un droit de dépôt (article 13, 3°, g) de l'AR du 30 novembre 1976) et les éventuels débours ;

1.2.7. La contre-dénonciation au tiers-saisi et libération des fonds

L'article 1543 du Code judiciaire prévoit que naît dans le chef du tiers-saisi l'obligation de se dessaisir des effets saisis au plus tôt deux jours après l'expiration du délai de quinze jours[48] suivant la dénonciation de l'exploit de saisie au débiteur concerné.[49]

Cette condition de délai se couple à celle de la présentation au tiers-saisi d'une copie de l'exploit de dénonciation, également reprise par l'article susvisé.

Une fois la dénonciation de la saisie-arrêt effectuée, et le cas échéant après obtention du visa du juge des saisies, l'huissier de justice adressera donc au tiers-saisi une copie de l'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt au débiteur saisi. C'est ce qui s'appelle la contre-dénonciation.

[44] La Chambre Nationale a rappelé à plusieurs reprises le formalisme requis pour ce type de demande. A cet effet, voir les Circulaires de la Chambre Nationale C98/131 du 17/11/1988 et C98/064 du 11/05/1998.Quant au formalisme à respecter, voir la Circulaire de la Chambre Nationale C98/113 du 28/09/1998.
[45] Article 633, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire.
[46] Cass. RG 6141, 20 janvier 1989 (Conservateur de la caisse de dépôts et consignations à Hasselt / S.A. Fort produkten), Arr. Cass. 1988-89, 613, concl. KRINGS ; Bull. 1989, 546 ; Pas. 1989, I, 546 ; R.W. 1988-89, 1297.
[47] Il conviendra en pratique de proscrire l'utilisation du terme « requête » en vue d'éviter le paiement d'un droit de greffe. Par ailleurs, aucun courrier d'accompagnement ne sera nécessaire pour accomplir cette formalité.
[48] Ce délai correspondant au délai d'opposition prévu à l'article 1541 du Code judiciaire.
[49] A défaut pour le tiers-saisi de s'exécuter volontairement conformément à sa déclaration, l'article 1543 du Code judiciaire prévoit la possibilité pour le créancier saisissant de citer le tiers-saisi récalcitrant devant le juge des saisies qui pourra le cas échéant ordonner à ce dernier de s'exécuter.

Ni formalisme, ni délai particulier ne sont prévus pour y procéder. Elle a donc lieu de manière générale dans la foulée de la dénonciation[50] par l'envoi d'un courrier au tiers-saisi auquel est annexée une copie conforme de l'exploit de dénonciation. Généralement, les obligations majeures incombant au tiers-saisi y sont rappelées par l'huissier de justice, à savoir :

a) Rendre indisponibles les fonds et effets en sa possession à dater de la signification de la saisie-arrêt, et ce jusqu'à nouvel ordre ;

b) Adresser au créancier ou à l'huissier de justice instrumentant sa déclaration de créance ;

c) Au terme du délai visé à l'article 1543 du Code judiciaire, (commencer à) vider ses mains en celles de l'huissier de justice instrumentant ;

Selon une directive de la Chambre Nationale du 15/12/1997, la contre-dénonciation ne peut se faire par un exploit d'huissier de justice.

1.2.8. La mainlevée de la saisie-arrêt exécution

La mainlevée de la saisie consiste en l'ordre donné au tiers-saisi par l'huissier de justice ayant procédé à la saisie ou par une décision de justice prononçant la levée de celle-ci.

Elle aura pour conséquence de libérer le tiers-saisi de son obligation de retenir tout ou partie des revenus ou des avoirs appartenant ou revenant au débiteur-saisi qui pourra alors à nouveau bénéficier de la totalité de ceux-ci.

La saisie a toutefois une vocation collective.

Par voie de conséquence, dès lors que l'huissier de justice réceptionne des fonds en suite d'une saisie pratiquée entre les mains d'un tiers, nait alors dans son chef une obligation de répartir les sommes perçues.[51]

1.2.8.1. Mainlevée suite à règlement

Lorsque l'ensemble des créanciers de la partie débitrice a été désintéressé, le cas échéant après répartition entre ceux-ci du produit de la saisie, mainlevée de la saisie devra être donnée par l'huissier de justice instrumentant au tiers-saisi concerné.

Celle-ci aura généralement lieu par l'envoi d'un courrier recommandé au tiers concerné, signé par l'huissier de justice, et lui indiquant que mainlevée ferme et définitive lui est donnée.

Une certaine pratique entend donner mainlevée dès l'établissement du projet de distribution par contribution, laissant apparaître que l'huissier de justice est en possession de suffisamment de fonds pour désintéresser tous les créanciers. Il va de soi que cette mainlevée doit être subordonnée à la condition d'absence de contredit. L'avant de cette pratique est d'éviter de nouvelles retenues. Elle comporte cependant le risque de voir levée la saisie-arrêt alors qu'un nouveau créancier se présente, ou qu'un contredit soit formulé. L'huissier de justice veillera donc à être particulièrement prudent lorsqu'il agira de la sorte…

1.2.8.2. Mainlevée volontaire

Vu la vocation collective de la saisie-arrêt et l'obligation de répartir pesant sur l'huissier de justice chargé de l'exécution, une fois les premiers fonds réceptionnés, il deviendra malaisé de donner mainlevée de cette saisie. En effet en tout hypothèse, celle-ci ne pourrait être donnée qu'après que l'accord écrit et ferme de l'ensemble des créanciers du débiteur-saisi ait été obtenu.

---

[50] Il est indiqué de procéder à la contre-dénonciation dans les 17 jours qui suivent la dénonciation, de manière telle qu'au terme du délai prévu à l'article 1543 du Code judicaire, les conditions soient réunies dans le chef du tiers-saisi en vue de libérer les fonds ou effets saisis et éviter de la sorte les retards qui peuvent s'avérer préjudiciables au(x) créancier(s).

[51] Comme déjà mentionné, l'obligation de répartir découle d'une lecture combinée des articles 1390quinquies, alinéa 1er et 1627 et s. du Code judiciaire.

Celle-ci aura généralement lieu par l'envoi d'un courrier recommandé au tiers concerné, signé par l'huissier de justice ayant pratiqué la saisie, et lui indiquant que mainlevée ferme et définitive, voir conditionnelle lui est donnée.

1.2.8.3. Mainlevée judiciaire

Lorsqu'une contestation concernant la saisie-arrêt est portée devant le juge des saisies, l'issue de cette action peut être le prononcé de la mainlevée de cette mesure d'exécution.

Dans cette hypothèse, la mainlevée s'opèrera par la signification de la décision rendue au tiers-saisi à la requête de la partie la plus diligente.[52] Cette décision étant toutefois elle-même susceptible de recours, le tiers-saisi pourra le cas échéant solliciter du greffe que lui soit présentée une attestation lui certifiant qu'aucun recours ordinaire n'aura été formé contre cette décision.[53]

1.2.9. Distribution par contribution et concours

1.2.9.1. Vocation collective de la saisie et obligation de répartir

La saisie-arrêt exécution a une vocation collective. Ce principe a été consacré par la Cour de cassation[54] et implique notamment que les sommes ainsi obtenues devront faire l'objet d'une procédure de distribution par contribution[55] entre les créanciers du débiteur-saisi.[56]

Il s'en suit que les parties ne peuvent s'entendre pour éviter de procéder à la répartition et d'ainsi tenter de décharger l'huissier de justice de son devoir de répartir.[57] Dans le même ordre d'idée, il est totalement exclu que ce dernier invite le tiers à vider ses mains directement en celles du créancier saisissant, en entendant de la sorte se soustraire à sa mission légale de distribution.[58] Dans un cas comme dans l'autre, outre le fait d'engager sa responsabilité, procéder de la sorte dans le chef de l'huissier de justice reviendrait à agir en totale contradiction avec les qualités d'officier ministériel et de tiers de confiance qui lui sont dévolues.

En effet l'huissier de justice agit alors au nom de la loi, en qualité de gestionnaire d'une partie du patrimoine du débiteur-saisi et ce dans l'intérêt et pour le compte de la masse des créanciers.[53] A ce titre, il se doit dès lors d'assurer avec la plus grande rigueur les obligations qui lui incombent, au risque notamment de voir sa responsabilité pleinement engagée à l'égard des parties intéressées.[54]

Dans le même sens, le juge des saisies de Liège dans son ordonnance du 3 février 2021[59], a considéré que le fait de ne pas dresser de procès-verbal de distribution dans le cadre d'une récupération d'aliments consiste à enfreindre une disposition d'ordre public et prive le débiteur de son droit de s'opposer aux décomptes produits[60].

---

[52] Article 1498, 2nd alinéa du Code judiciaire ; voir Gand, 30/06/1999, A.J.T., 2000-01, I, p. 1090.
[53] Article 1388 du Code judiciaire.
[54] Cass. (1re ch.) RG C.95.0409.N, 11 avril 1997 (Verhulst / A.S.B.L. Aprim), http://www.cass.be (18 octobre 2001); Arr. Cass. 1997, 438; Bull. 1997, 453; J.L.M.B. 1997, 911 et http://jlmbi.larcier.be (15 janvier 2003), note GEORGES, F.; Pas. 1997, I, 453; R.W. 1997-98, 186 et http://www.rw.be (12 juillet 2006), note DIRIX, E.; T. Not. 1999, 253, note BOUCKAERT, F.; R.G.D.C. 1997, 204, note MAES, B.
[55] Conformément aux règles prévues aux articles 1627 et suivants du Code judiciaire.
[56] L'obligation de répartir se fondant sur une lecture combinée des articles 1390quinquies, alinéa 1er et 1627 et s. du Code judiciaire.
[57] L'obligation de répartir se fondant sur une lecture combinée des articles 1390quinquies, alinéa 1er et 1627 et s. du Code judiciaire.
[58] Dans ce sens, la Cour de cassation a jugé que si le tiers-saisi venait à verser les sommes faisant l'objet de la saisie-arrêt au créancier-saisissant, il effectuerait de la sorte un payement indu. Il pourrait donc être amené à effectuer un second paiement entre les mains de l'huissier de justice instrumentant, car « qui paye mal, paye deux fois ». Voir Cass. (1re ch.) RG C.03.0133.N, 24 septembre 2004 (Belgian Posters / Cora), Arr. Cass. 2004, liv. 9, 1464; http://www.cass.be (10 novembre 2004); Pas. 2004, liv. 9-10, 1403; R.W. 2005-06, liv. 14, 542 et http://www.rw.be (9 décembre 2005), note BRIJS, S.
[59] Civ. Liège, div. Liège (sais.), 3 février 2021, R.G. n°19/5335/1, inédit.
[60] Q. DEBRAY, « Ne pas organiser de procédure de distribution après une saisie-arrêt pour des obligations alimentaires prive le débiteur de son droit de s'opposer aux décomptes produits », *BULL. PROC.*, juillet 2021, p.3.

1.2.9.2. Sur qui repose l'obligation de répartir lorsque plusieurs saisies-arrêts sont pratiquées à la requête de créanciers distincts auprès d'un même tiers-saisi ?

Le Code Judiciaire reste muet à ce sujet[61].

Toutefois, il ressort d'un courant doctrinal majoritaire que la solution à adopter est celle de faire peser l'obligation de répartir sur la tête de l'huissier de justice ayant sommé en premier le tiers saisi de s'exécuter[62].

En effet, si la saisie frappe effectivement d'indisponibilité l'objet de la saisie, seule la contre-dénonciation entraîne pour le tiers saisi l'obligation de vider ses mains entre celles de l'huissier de justice instrumentant[63].

La même règle s'applique-t-elle si un des créanciers est un créancier alimentaire ?

Oui. L'obligation de procéder à la distribution par contribution pèse sur le premier huissier de justice instrumentant et ce, nonobstant le fait qu'un autre créancier puisse revendiquer un quelconque privilège[64]. Par conséquent, en présence d'un créancier alimentaire, le tiers-saisi aura l'obligation de reverser la totalité du salaire au premier huissier de justice instrumentant, lequel devra prendre en compte son privilège lors de la distribution des fonds.

1.2.9.3. Quid lorsqu'un créancier d'aliment apparaît alors qu'une saisie-arrêt a déjà été pratiquée par un créancier "lambda" ?

La première saisie ne peut porter que sur la quotité saisissable par le créancier « lambda »[65].

Le créancier alimentaire peut donc mettre en œuvre son privilège sur la quotité saisie, mais l'huissier de justice premier saisissant ne pourra étendre les effets de sa saisie à sa quotité insaisissable[66].

Dès lors, afin de couvrir rapidement la créance d'aliment, le créancier alimentaire devra envisager une mesure d'exécution supplémentaire, notamment en saisissant de son côté la quotité insaisissable par les créanciers « lambda »[67]. A cet effet, il devra pratiquer une seconde saisie, laquelle portera sur cette quotité.

Dès lors, il reviendra au tiers-saisi d'effectuer le versement de la quotité saisissable au premier saisissant et d'effectuer le versement de la quotité insaisissable au second[68].

Afin de ne pas multiplier les frais, l'huissier de justice premier saisissant devra procéder à la distribution de l'ensemble des fonds saisis[69]. A cet effet, après avoir dénoncé sa saisie, le créancier d'aliment lui dénoncera sa saisie afin qu'il invite lui-même le tiers-saisi à se libérer entre ses mains, ce conformément à l'article 1543 du Code Judiciaire[70].

En procédant de la sorte, les deux saisies sont réunies et poursuivies par un seul huissier de justice, à savoir le premier saisissant[71].

---

[61] J. JANSSENS DE VAREBEKE, "La saisie-arrêt et la naissance de la situation de concours", *BULL.PROC.*, octobre 2021, p. 16.
[62] *Idem.*
[63] *Idem.*
[64] Sur ce point, la Chambre Nationale a rédigé une Faq juridique de la semaine n° 19 « *Plusieurs saisies-arrêts sont signifiées auprès du même tiers-saisi, dont la dernière au bénéfice d'un créancier alimentaire : A quel huissier de justice revient-il de mettre en oeuvre la procédure de distribution par contribution ?* ».
[65] Q. DEBRAY, "Comment un créancier d'aliment peut-il appréhender la quotité insaisissable du salaire alors que la quotité saisissable est déjà saisie par un créancier lambda ?", *BULL.PROC.*, mai 2020, p. 6.
[66] *Idem.*
[67] *Idem.*
[68] *Idem.*
[69] Q. DEBRAY, « Créance d'aliment, cession, délégation, saisie-arrêt et distribution : questions choisies », *BULL.PROC.*, octobre 2020, p .18.
[70] *Idem.*
[71] *Idem.*

1.2.9.4. Quid lorsqu'un créancier d'aliment apparaît alors qu'une saisie-arrêt a déjà été pratiquée à la requête d'un créancier alimentaire ?

L'Huissier de Justice instrumentant répartira entre les créanciers d'aliments, le cas échéant au marc l'euro[72].

1.2.9.5. Concours entre saisie-arrêt exécution et cession de rémunération

Que la cession ait été réalisée par acte authentique ou par convention sous seing privé dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, seule l'antériorité de l'avis de cession au fichier central des avis de saisie et cession permettra de privilégier le créancier cessionnaire lors de la distribution par contribution[73].

A défaut, le cessionnaire se verra imposé le concours et sera considéré comme étant un créancier chirographaire[74].

Toutefois, dans le cadre d'un recouvrement alimentaire, cette règle ne peut être retenue vu le privilège absolu reconnu au créancier alimentaire sur la rémunération du débiteur consacré à l'article 1412 du Code Judiciaire, de sorte qu'une cession antérieure à sa saisie-arrêt ne lui sera opposable[75].

1.3. Section 3 : Effets de la saisie-arrêt et de ses suites

1.3.1. Effets de la saisie arrêt

1.3.1.1. Conséquences à l'égard du tiers-saisi

A dater de la réception de l'exploit de saisie-arrêt, le tiers-saisi se voit soumis à différentes obligations.

1.3.1.1.1. Indisponibilité des effets saisis

L'article 1540 du Code judiciaire prévoit l'interdiction formelle de se défaire valablement des sommes ou effets ayant fait l'objet de la saisie autrement que par le versement de celui-ci au bénéfice du compte de l'huissier de justice.

Cette indisponibilité frappe, dans les limites des règles de l'insaisissabilité, l'ensemble des sommes et avoirs dont le tiers-saisi est ou sera redevable envers le débiteur-saisi, et pas uniquement à hauteur des montants renseignés dans le décompte de l'acte. Contrevenir à ce qui précède reviendrait à ne pas tenir compte du caractère collectif de la saisie et du concours qui naîtrait ultérieurement.[76]

S'il venait à contrevenir à cette obligation, le tiers-saisi s'exposerait à des poursuites visant à le faire déclarer débiteur pur et simple de la dette du débiteur-saisi.[77]

1.3.1.1.2. Interdiction de compensation

L'unique possibilité dans le chef du tiers-saisi afin de satisfaire aux exigences de la saisie-arrêt est de vider ses mains entre celles de l'huissier de justice. Il ne peut donc procéder à une quelconque compensation entre les montants saisis et une créance qu'il aurait lui-même à l'égard du débiteur.[78]

L'exception à la règle concerne les frais éventuels de déclaration de tiers-saisi qui pourront être retenues sur les montants à verser à l'huissier de justice.[79]

---

[72] *Idem.*
[73] E. BERNE, "La cession de créance à titre de garantie de droit commun – état des lieux", *BULL. PROC.*, janvier 2020, p. 9.
[74] *Idem.*
[75] *E. BERNE, "La cession de créance à titre de garantie de droit commun – état des lieux", BULL. PROC., janvier 2020, p. 9.*
[76] Cass. (1re ch.) RG C.08.0322.F, 13 novembre 2009 (D.P. / V.H.), Arr. Cass. 2009, liv. 11, 2676 ; http : //www.cass.be (14 décembre 2009), concl. WERQUIN, T. ; J.L.M.B. 2010, liv. 19, 868 et http : //jlmbi.larcier.be (1er juin 2010), note BIEMAR, B. ; Pas. 2009, liv. 11, 2635, concl. WERQUIN, T. ; Rev. not. b. 2010, liv. 3040, 215.
[77] Article 1542 du Code judiciaire.
[78] Liège, 1/12/1986, J.T., 1987, p. 283, note G. de LEVAL.
[79] Article 1454, alinéa 1er du Code judiciaire.

1.3.1.1.3. Déclaration de tiers saisi

Dans les 15 jours de la saisie-arrêt,[80] le tiers-saisi est également tenu de faire sa déclaration avec exactitude et dans les formes prescrites par l'article 1453 du Code judiciaire, à savoir :

- Par envoi recommandé à la poste ou remise contre récépissé,
- Adressé respectivement au débiteur-saisi et au créancier saisissant, ou à l'huissier de justice ayant de dossier en gestion,[81]
- Accompagné des pièces justificatives éventuelles,

A défaut pour lui de satisfaire à ce qui précède, le tiers-saisi s'expose ici aussi à des poursuites pouvant l'amener à être déclaré débiteur, en tout ou en partie, des causes de la saisie. Néanmoins en cas d'erreur reprise au sein de sa déclaration, le tiers-saisi peut la rectifier par lui-même.[82]

Notons cependant qu'en cas de transformation d'une saisie-arrêt conservatoire en saisie-arrêt exécutoire, le tiers-saisi n'a pas l'obligation d'adresser une nouvelle déclaration au créancier-saisissant.[83]

Si le tiers-saisi conteste la dette qu'il aurait à l'égard du débiteur, il devra en faire état dans sa déclaration. L'affaire devra alors être tranchée par le juge compétent ou, le cas échéant, lui être renvoyée par le juge des saisies.[84]

1.3.1.2. Conséquences à l'égard du débiteur saisi

A l'égard de la partie débitrice, la saisie opère donc une indisponibilité totale de l'objet de la saisie, dans les limites des règles de l'insaisissabilité. Il conserve néanmoins la propriété des sommes et effet saisis tant que le procès-verbal de distribution par contribution n'est pas devenu définitif.

La vocation collective de la saisie implique que les effets de la saisie portent sur l'ensemble de ses avoirs et non-pas uniquement à hauteur des montants repris dans le décompte.

La nécessité de répartir les fonds perçus entre les créanciers du débiteur qui implique potentiellement un passif beaucoup plus important que la dette de ce dernier à l'égard du créancier-saisissant.

1.3.1.3. Conséquences à l'égard du créancier saisissant

Notons ici que la saisie pratiquée à la requête d'un créancier n'a aucunement pour conséquence de lui conférer un quelconque privilège sur les effets saisis.

La saisie permettra cependant le cas échéant d'interrompre la prescription.[85]

---

[80] Article 1542 du Code judiciaire.

[81] Notons que dans la pratique, il convient de ne pas être trop rigoriste quant au respect du délai de 15 jours prévu par le Code, ni quant au mode de communication de la déclaration de tiers-saisi. Dans les faits, la déclaration sera en effet bien souvent adressée par courriel, parfois en retard ou sur rappel de l'huissier de justice, sans qu'une citation en débiteur pur et simple ne soit indiquée. En outre, les tribunaux rechignent généralement à faire trop rapidement application de cette sanction. Le pragmatisme est donc ici, comme souvent, de bon aloi. La Cour de cassation a rendu à cet égard un arrêt en date du 15/05/2014 par lequel elle consacre le principe suivant lequel le juge dispose, quant aux sanctions prévues aux articles 1456 et 1542 du Code judiciaire, d'un pouvoir d'appréciation et de modération au regard des circonstances de la cause (Cass. (1re ch.) RG C.13.0420.N, 15 mai 2014 (R.S.Z. / M.V.A.), Arr. Cass. 2014, liv. 5, 1201 ; http : //www.cass.be (9 juin 2014) ; Pas. 2014, liv. 5, 1182 ; RABG 2014, liv. 17, 1208, note VAN SCHEL, S.) ; Cass. (1re ch.) RG C.10.0482.F, 6 juin 2014 (M.-M.-K. / République démocratique du Congo, Fortis Banque e.a.), Arr. Cass. 2014, liv. 6-7-8, 1431 ; http : //www.cass.be (10 juillet 2014), concl. LECLERCQ, J. ; Pas. 2014, liv. 6-7-8, 1427, concl. LECLERCQ, J.

[82] E. DIRIX, « Chronique de jurisprudence », T.P.R., 2007, p. 2095, n° 102.

[83] Civ. Courtrai, sais., 29/06/1987, R.W., 1989-90, p. 305, note P. VRIELYNCK.

[84] Articles 1540, dernier alinéa et 1542, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

[85] Article 2244, §1, alinéa 1 du Code civil, voir aussi Cass. (1re ch.) RG F.09.0043.N, 20 mai 2010 (Belgische Staat / B.H.), Arr. Cass. 2010, liv. 5, 1456 ; http : //www.cass.be (16 juin 2010) ; Pas. 2010, liv. 5, 1570 ; R.W. 2010-11, liv. 30, 1257 et http ://www.rw.be/ (2 mai 2011) ; err. R.W. 2010-11, liv. 32, 1368 et http : //www.rw.be/ (2 mai 2011) ; R.G.D.C. 2012, liv. 6, 257, note VANDENBOGAERDE, M. ; T.F.R. 2010 (sommaire), liv. 392, 1040 et http : //tfrnet.larcier.be (21 janvier 2011).

1.3.2. Effets de la dénonciation

La dénonciation a une vocation d'information à l'égard du débiteur-saisi. C'est donc naturellement qu'elle sera également à l'origine de certains droits et obligations dans le chef des parties concernées par la saisie-arrêt.

(a) Dans le chef du débiteur, la dénonciation marque le point de départ du délai d'opposition. Celle-ci doit en effet être signifiée dans les 15 jours de la dénonciation de la saisie.[86]

(b) Dans le chef du tiers-saisi, la dénonciation en tant que telle n'a pas de conséquence directe. Toutefois étant le point de départ du délai d'opposition, elle fait courir le délai en suite duquel l'obligation de vider ses mains naitra dans son chef.[87]

1.3.3. Effets de la contre-dénonciation

La contre-dénonciation a une double portée.

D'une part, elle sera la confirmation que le formalisme procédural aura été respecté et que le débiteur aura bien été informé du fait qu'une saisie a été pratiquée sur ses avoirs ou ses effets.

D'autre part, et à condition que la dette soit liquide et exigible, elle fera naître dans le chef du tiers-saisi, à défaut d'opposition et au plus tôt deux jours francs après l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 1541 du Code judiciaire, l'obligation de se dessaisir des sommes ou effets ayant fait l'objet de la saisie.[88]

Le respect des délais requis, l'absence d'opposition et la production d'une copie de la dénonciation au tiers-saisi constituent donc les trois éléments préalables et nécessaires à la libération des fonds entre les mains de l'huissier de justice[89].

[86] Article 1541 du Code judiciaire.
[87] Article 1543 du Code judiciaire.
[88] Article 1543 du Code judiciaire.
[89] La libération doit bien se faire au bénéfice de l'huissier de justice, et non entre les mains du créancier saisissant (Cass. (1re ch.) RG C.03.0133.N, 24 septembre 2004 (Belgian Posters / Cora), Arr. Cass. 2004, liv. 9, 1464 ; http : //www.cass.be (10 novembre 2004) ; Pas. 2004, liv. 9-10, 1403 ; R.W. 2005-06, liv. 14, 542 et http : //www.rw.be (9 décembre 2005), note BRIJS, S.).

2. Chapitre 2 : Les revenus totalement ou partiellement insaisissables et causes d'insaisissabilité

2.1. Section 1 : insaisissabilité de certains revenus

Si le créancier peut exercer son droit de recours sur tous les biens de son débiteur,[90] soulignons toutefois que ce principe souffre de certaines exceptions. L'efficacité des saisies-arrêts peut ainsi se heurter à l'insaisissabilité totale ou partielle de certains revenus.

Ce régime est le fruit d'un compromis : permettre au saisissant d'exercer ses droits tout en laissant au débiteur un minimum de ressources pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

C'est dans cet esprit que le législateur a dressé une liste des revenus insaisissables en partie ou en totalité. Les règles applicables à la détermination de la quotité saisissable varieront donc suivant la nature du revenu saisi.

2.1.1. Saisissabilité partielle et progressive

Le Code judiciaire établit une distinction entre quatre types de revenus qui font l'objet d'une protection totale ou partielle :

1. Les revenus professionnels (article du 1409, § 1er du Code judiciaire)
2. Les revenus provenant d'autres activités (article du 1409, § 1erbis du Code judiciaire)
3. Les revenus de remplacement (article du 1410, § 1er du Code judiciaire)
4. Les autres revenus (article du 1409 bis du Code judiciaire)

Une fois le type de revenu déterminé, il convient d'en calculer le montant saisissable. Pour ce faire, le code judiciaire a prévu une logique de calcul commune, mais dont les tranches de protection pourront varier en fonction du type de revenu :

- un montant minimum en-dessous duquel aucune saisie n'est possible ;
- différentes tranches au sein desquelles un pourcentage des revenus est saisissable ;
- un montant maximum au-delà duquel la totalité des revenus est saisissables ;

Les montants repris aux articles du code judiciaire, qui abordent le mode de calcul des quotités saisissables, sont indexés chaque année par le Roi conformément au second paragraphe de l'article 1409 du Code judiciaire[91].

Les montants qui ne sont pas visés par l'une des catégories ci-dessus reprises seront saisissables en totalité. Il peut s'agir par exemple de sommes versées à la suite d'une succession ou de primes payées par la région wallonne à un agriculteur.

[90] Art. 3.36 Code Civil
[91] Chaque année, la Chambre nationale relaie l'information reprise à l'Arrêté royal fixant l'indexation de ces montants au moyen d'une circulaire.

2.1.1.1. Les revenus professionnels (Article 1409, §1er du Code judiciaire)

2.1.1.1.1. Notion de revenu professionnel

La notion de rémunération doit être comprise dans un sens large. On vise toute somme à laquelle le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement, c'est-à-dire notamment le salaire, les commissions, les primes, les indemnités de rupture, les pourboires, les avantages évaluables en argent, les remboursements de frais, etc[92]

Outre le salaire, sont donc également concernés les primes (de production ou de fin d'année), les commissions, les pourboires, les remboursements de frais, l'indemnité de rupture ou l'indemnité de préavis[93] et le pécule de vacances payé en vertu de la législation relative aux vacances annuelles.

A l'inverse, ne sont pas considérés comme étant des revenus professionnels : les commissions du courtier en assurance, les libéralités octroyées par l'employeur, les bénéfices alloués au conjoint aidant[94], les indemnités pour remboursement des frais professionnels, les indemnités allouées pour des vêtements de travail.

2.1.1.1.2. Notion de lien de dépendance économique

Ne sont pas seuls visés les employés, fonctionnaires, apprentis ou ouvriers.

Le critère retenu est celui du lien de dépendance économique entre deux personnes ; l'une offrant un service, l'autre offrant une rémunération pour ce service. Dès lors que ce lien existe et que des revenus successifs en découlent, la protection instaurée par l'article 1409, §1er du Code judiciaire est d'application.[95]

Sont ainsi visés les revenus réguliers et fixes d'un indépendant, les rémunérations d'un gérant ou d'un administrateur de société et les rétributions d'un représentant autonome.

2.1.1.1.3. Mode de calcul des quotités saisissables

Le calcul des montants saisissable se fait automatiquement[96] en fonction des revenus professionnels ou assimilés mensuels nets[97] de la partie débitrice.

Pour les personnes dont les revenus sont payés sur une autre base qu'une rémunération mensuelle et/ou ayant une rémunération variable (ex. travailleurs intérimaires, rémunérations en fonction des résultats, etc.), il conviendra d'opérer chaque mois un nouveau calcul au regard des rémunérations effectives du mois échu et, le cas échéant, procéder à des retenues partielles dans le courant du mois sur base d'un calcul prévisionnel.

---

92 Répertoire notarial, Tome XIII, Livre 3, éd. 2011, Bruxelles, Larcier, n°31, p. 94.
93 Ibidem
94 Ibidem, P.93
95 Voy. G. de Leval, Eléments de procédure civile, 2e éd., Liège, Faculté de droit, 2005, pp. 365 et s., n° 266 A.
96 Il n'incombe en effet pas au débiteur saisi de faire valoir son « droit à protection » auprès de qui que ce soit (comme c'est par exemple le cas pour l'enfant à charge). La protection des revenus étant bien automatique, le tiers-saisi en tiendra systématiquement compte avant de virer des fonds à l'huissier de justice concerné.
97 C'est-à-dire le revenu mensuel après déduction des retenues légales, conformément au prescrit de l'article 1411, alinéa 2 du Code judicaire.

Une fois le montant des rémunérations déterminé, il convient de déterminer la quotité saisissable de celles-ci.

Pour ce faire, le code judicaire a fixé cinq tranches visant à définir quelles sont les quotités insaisissables, celles qui le sont partiellement et enfin celles qui le sont en totalité[98] :

Tranches	De	A	Quotité saisissable
1ère	0	1.186 EUR	**0 %**
2ème	> 1.186 EUR	1.274 EUR	**20 %**
3ème	> 1.274 EUR	1.406 EUR	**30 %**
4ème	> 1.406 EUR	1.538 EUR	**40 %**
5ème	> 1.538 EUR	Illimité	**100 %**

Exemple :

Rémunération nette de **2.000 EUR**

Tranches	De	A	Quotité saisissable	Quotité insaisissable
1ère	0	1.186 EUR	**0 EUR**	**1.186,00 EUR**
2ème	> 1.186 EUR	1.274 EUR	**+ 17,60 EUR**	**+ 70,40 EUR**
3ème	> 1.274 EUR	1.406 EUR	**+ 39,60 EUR**	**+ 92,40 EUR**
4ème	> 1.406 EUR	1.538 EUR	**+ 52,80 EUR**	**+ 79,20 EUR**
5ème	> 1.538 EUR	Illimité	**+ 462,00 EUR**	**+ 0 EUR**
TOTAL			**= 572,00 EUR**	**= 1428,00 EUR**

2.1.1.2. Les revenus d'autres activités (article 1409, §1er bis du Code Judiciaire)

Le législateur ne précise pas quels sont ces autres revenus.

Dès lors que l'article 1409 §1er du Code judiciaire vise les revenus professionnels des travailleurs indépendants ainsi que des salariés et appointés, ces revenus autres sont des revenus non professionnels tels que, par exemple, des loyers ou des revenus mobiliers ou encore des revenus d'indépendants sans qu'il n'existe de dépendance économique et toute forme de revenu successif (contra Article 1409 §1er C.J)[99].

Ces revenus sont protégés de manière automatique et dégressive selon quatre tranches[100] :

Tranches	De	A	Quotité saisissable
1ère	0	1.186 EUR	**0 %**
2ème	> 1.186 EUR	1.274 EUR	**20 %**
3ème	> 1.274 EUR	1.538 EUR	**40 %**
4ème	> 1.538 EUR	Illimité	**100 %**

Exemple :

Facture d'un peintre pour un total de **2.000 EUR**

Tranches	De	A	Quotité saisissable	Quotité insaisissable
1ère	0	1.186 EUR	**0 EUR**	**1.186,00 EUR**
2ème	> 1.186 EUR	1.274 EUR	**+ 17,60 EUR**	**+ 70,40 EUR**
3ème	> 1.274 EUR	1.538 EUR	**+ 105,60 EUR**	**+ 158,40 EUR**
4ème	> 1.538 EUR	Illimité	**+ 462,00 EUR**	**+ 0 EUR**
TOTAL			**= 585,20 EUR**	**= 1414,80 EUR**

98 Montants à partir du 1er janvier 2022 selon la circulaire 2021CIR051 du 27 décembre 2021
99 CAEYMAEX, J., MADANI, H., [Les créances alimentaires] Art. 1409-1412 C.jud, Privilèges et hypothèques. Commentaire avec aperçu de jurisprudence et de doctrine , III. Des privilèges, D. Des privilèges spéciaux, C. jud., art. 1409 à 1412-1 – C. jud., art. 1409 à 1412-30, p. 80
100 Montants à partir du 1er janvier 2022 selon la circulaire 2021CIR051 du 27 décembre 2021

2.1.1.3. Les revenus de remplacement (Article 1410, §1er du Code Judiciaire)

2.1.1.3.1. Revenus protégés

L'article 1410, §1er du Code judiciaire énumère de manière limitative les revenus qui sont partiellement insaisissables, à savoir :

(1) Les pensions alimentaires adjugées par justice et pensions entre ex-époux allouées après divorce ;
(2) Les pensions, indemnités d'adaptation, allocations de transition, rentes, majorations de rente ou avantages tenant lieu de pension, payés en vertu d'une loi, d'un statut ou d'un contrat ;
(3) Le pécule de vacances et le pécule complémentaire ;
(4) Les allocations de chômage[101] et allocations payées par les fonds de sécurité d'existence[102] ;
(5) Les indemnités pour incapacité de travail et allocations d'invalidité ;
(6) Les indemnités allouées en réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles ;
(7) Les indemnités de milice prévues par la loi du 9 juillet 1951 ;
(8) L'indemnité accordée en cas d'interruption de carrière ;

2.1.1.3.2. Exceptions

La loi a prévu deux exceptions à la protection prévue à l'article susmentionné.

Premièrement, lorsque le C.P.A.S. prend en charge l'hospitalisation d'une personne, 2/3 des pensions ou allocations sociales de cette personne pourront être cédées audit C.P.A.S.[103]

Deuxièmement, lorsqu'un organisme de sécurité sociale aura payé des allocations qui n'étaient pas dues, cet organisme pourra retenir 10% ou 100% (en cas de fraude) des allocations ultérieures. Cela ne nous concerne pas de manière directe puisque les organismes prélèvent eux-mêmes les sommes avant versement sans passer par une saisie-arrêt.

2.1.1.3.3. Calcul des quotités saisissables

Le Code judiciaire prévoit pour ce type de revenus quatre tranches de protection automatique et dégressive :

Tranches	De	A	Quotité saisissable
1ère	0	1.186 EUR	**0 %**
2ème	> 1.186 EUR	1.274 EUR	**20 %**
3ème	> 1.274 EUR	1.538 EUR	**40 %**
4ème	> 1.538 EUR	Illimité	**100 %**

101 Les allocations de chômage sont payées non-pas par l'Onem mais par les syndicats (FGTB, CAPAC,…). Cependant, ces organismes payeurs n'interviennent qu'en qualité de mandataires de l'Onem et dès lors, une saisie-arrêt sur les allocations de chômage devra être pratiquée entre les mains de l'Onem. Dans les déclarations de tiers-saisi établies par l'Onem, les coordonnées de l'organisme de paiement sont systématiquement reprises.
102 Il existe environ 180 fonds de sécurité d'existence en Belgique dont par exemple le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction. Ces fonds effectuent notamment le paiement de certains avantages sociaux tels que les primes de fin d'années. La liste ainsi que les coordonnées de ces fonds peuvent être consultées sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.
103 Article 1410, §3 du Code judiciaire

2.1.1.4. Les revenus autres (article 1409 du Code Judiciaire)

L'article 1409bis, alinéa 1er du Code judicaire prévoit que « le débiteur qui ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 peut conserver pour lui et sa famille les revenus nécessaires calculés conformément aux articles 1409, § 1er, et 1411 ».

Ces revenus « autres » seront ainsi protégés de la même manière que les revenus professionnels, à condition :

- Qu'ils ne soient pas cumulés aux revenus visés à l'article 1409 du Code judiciaire ;[104]
- Que le débiteur soumette ses prétentions au juge des saisies compétent conformément à l'article 1408, §3 du Code judiciaire ;[105]

Afin de pouvoir bénéficier de la protection partielle de ses revenus, le débiteur devra par conséquent soit faire état de ses considérations à l'huissier de justice lors de la dénonciation de la saisie-arrêt, soit se pourvoir devant le juge des saisies, par déclaration écrite déposée ou adressée au greffe des saisies, dans les cinq jours de la dénonciation. Ce délai étant prévu à peine de déchéance.

L'huissier de justice à qui le débiteur déclare entendre pouvoir bénéficier de la protection de ses revenus, conformément à ce qui précède, devra donc acter dans son exploit les observations qui lui seront faites. La saisine du juge aura alors lieu par remise d'une copie de l'exploit au greffe du Juge des saisies par la partie la plus diligente dans les cinq jours de la dénonciation de la saisie-arrêt au débiteur- saisi.

La pratique nous révèle pourtant que cette procédure est peu utilisée. Sans doute cela peut-il s'expliquer par le fait parce qu'il ne soit pas prévu de reproduire dans l'acte de dénonciation le texte de l'article 1408 §3 du Code judiciaire[106], ni d'attirer l'attention de la partie débitrice sur l'intérêt de cette disposition.

Notons à cet égard que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'opportunité d'attirer l'attention de la partie débitrice sur les délais prévus en la matière.[107] Il serait donc certainement opportun de reproduire ces articles au sein de l'exploit de dénonciation et à tout le moins d'attirer l'attention de la partie débitrice sur ces dispositions.

Tranches	De	A	Quotité saisissable
1ère	0	1.186 EUR	**0 %**
2ème	> 1.186 EUR	1.274 EUR	**20 %**
3ème	> 1.274 EUR	1.406 EUR	**30 %**
4ème	> 1.406 EUR	1.538 EUR	**40 %**
5ème	> 1.538 EUR	Illimité	**100 %**

104 Article 1409bis, alinéa 1er du Code Judiciaire
105 Article 1409bis, alinéa 2 du Code Judiciaire
106 Nous pouvons bien entendu insérer cet article dans nos actes de dénonciation mais sans en compter les rôles puisque la loi ne nous impose pas de les reproduire dans l'acte.
107 C.C. n° 151/2015, 29 octobre 2015 (question préjudicielle), http : //www.const-court.be (29 octobre 2015) ; M.B. 21 décembre 2015 (première édition) (extrait), 76515 et http : //moniteur.be (22 décembre 2015) ; J.L.M.B. 2016, liv. 19, 868 et http : //jlmbi.larcier.be/ (24 mai 2016) ; R.W. 2015-16 (sommaire), liv. 13, 519 et http : //www.rw.be/ (9 décembre 2015) ; R.D.J.P. 2016, liv. 1, 12.

2.1.2. Insaisissabilité totale (article 1410, §2 et article 1409, §1er ter)

L'article 1410, §2 énumère limitativement des revenus totalement insaisissables, revenus revenant pour la majorité à des personnes précarisées. Il s'agit :

1	Des prestations familiales
2	Des pensions et rentes d'orphelins
3	Des allocations au profit des handicapés
4	De la partie de l'indemnité payée pour cause d'accident du travail dépassant 100% ;
5	Des remboursements de soins de santé
6	Des sommes payées à titre de revenu garanti aux personnes âgées ;
7	Des sommes payées à titre de revenu d'intégration social (R.I.S. en abrégé);
8	Des sommes payées à titre d'aide sociale par les CPAS ;
9	De la prestation visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension ;
10	Des indemnités, provisionnelles ou non, afférentes à des prothèses, à des dispositifs médicaux et à des implants ;
11	Des sommes visées à l'article 120 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 payées à titre d'intervention du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.
12	Les défraiements visés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;[108]
13	Les sommes visées aux articles 15 et 16 de l'arrêté royal n° 22 du 4 juin 2020 portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19 payées à titre d'intervention du Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19.

Cette insaisissabilité totale souffre d'une exception lorsqu'un organisme de sécurité sociale aura payé des allocations qui n'étaient pas dues. Dans ce cas, l'organisme en question pourra retenir 10% ou 100% (en cas de fraude) des allocations ultérieures en vue de récupérer les sommes perçues indument. Ce mécanisme ne nous concerne cependant pas directement dès lors que les organismes prélèvent eux-mêmes les sommes avant versement.[109]

Il faut enfin ajouter à ces revenus insaisissables les chèques-repas. Ceux-ci seront en effet totalement insaisissables à condition de satisfaire aux conditions contenues au paragraphe 2 de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ils ne seront alors en effet pas considérés comme de la rémunération et ne tomberont dès lors pas sous les cumuls prévus à l'article 1411 du Code judiciaire.[110]

2.1.3. Calcul de la quotité saisissable

Sauf en ce qui concerne le créancier alimentaire, dont nous parlerons au point suivant, le calcul de la quotité saisissable sera effectué par le tiers-saisi en tenant compte des tranches de protection applicables aux revenus saisis.

Notons que le calcul des quotités saisissables ne se fait cependant pas uniquement au regard du type de revenu saisi. Deux éléments supplémentaires viennent en effet modifier l'équation.

[108] Le bénéficiaire de défraiements visés au 12° peut renoncer à l'insaisissabilité et à l'incessibilité de ces défraiements
[109] Article 1410, §4 du Code judiciaire.
[110] Article 1409, §1er ter du Code judiciaire.

2.1.4. La question du cumul des revenus

Comment solutionner l'hypothèse suivant laquelle le débiteur-saisi bénéficierait de différents types de revenus ou différentes sources de revenus ?

Le code judiciaire prévoit, en son article 1411, qu'il convient alors de cumuler lesdits revenus. En effet, ces derniers devront être additionnés et :

- S'il s'agit de revenus du même type, il n'y aura pas de difficulté particulière, appliquer la protection y correspondant ;
- S'il s'agit de revenus de types différents, c'est-à-dire ne bénéficiant pas du même régime de protection, il conviendra d'appliquer le régime prévu pour les revenus du travail (repris à l'article 1409, §1er du Code judiciaire) ;[111]

En pratique, si les revenus saisis sont payés par des organismes différents, comment effectuer le calcul des quotités dès lors que les tiers-saisis ne connaissent pas systématiquement la nature ni l'importance des autres revenus ?

Le code judiciaire reste muet sur ce point. De façon pragmatique, si le tiers-saisi a connaissance du fait que le débiteur perçoit d'autres revenus, il devra en informer le créancier. Ce dernier devra ainsi lui préciser s'il entend opérer le cumul de ces revenus, pour autant bien sûr qu'il n'ait pas déjà demandé ce cumul.

Il est enfin courant que la saisie portant sur le salaire d'un débiteur soit couplée à une saisie entre les mains de l'ONVA. Le pécule de vacances étant un revenu professionnel[112], il devra à ce titre faire l'objet d'un cumul avec les autres revenus du débiteur saisi (et notamment avec ses rémunérations professionnelles), afin de déterminer la quotité saisissable de la globalité de ses revenus.

En pratique, avant de virer les fonds, l'ONVA divisera le montant total du pécule de vacances en 12 (correspondant aux 12 mois de l'année). Il vérifiera ensuite, en additionnant la rémunération mensuelle du débiteur-saisi au 1/12e du pécule de vacances, si le seuil des quotités insaisissables est franchi. En fonction du résultat, il versera en une fois le total des montants saisissables ainsi obtenus.

Exemple : Le débiteur-saisi peut prétendre à un pécule de vacances de 1.500 € et sa rémunération nette mensuelle est de 1.250 €.

L'ONVA ajoutera 1/12e des 1.500 €, soit 125 €, à la rémunération du débiteur, pour ainsi obtenir une rémunération moyenne mensuelle de 1.375 €.

Tranches	De	A		Quotité saisissable
1ère	0	1.186 EUR	**0 %**	**0 EUR**
2ème	> 1.186 EUR	1.250 EUR	**20 %**	**12,80 EUR** *(Versé par l'employeur)*
2ème	1.250 EUR	1.274 EUR	**20 %**	**4,80 EUR**
3ème	> 1.274 EUR	1.375 EUR	**30 %**	**30,30 EUR**
TOTAL				**= 35,10 EUR**

L'ONVA devra donc retenir 35,10 € x 12 (mois)[113], soit : 421,20 € et les verser en une fois à l'huissier de justice chargé de répartir.

[111] Article 1411, alinéa 1er du Code judiciaire.
[112] Par l'article 1409, §1er alinéa 1er du Code judiciaire.
[113] Sous réserve de la perception d'un 13e mois.

2.1.4.1. Diminution de la quotité saisissable pour enfant(s) à charge(s)

2.1.4.1.1. Principe

Lorsque des personnes bénéficiant de revenus partiellement saisissables ont un ou plusieurs enfants à charge, la quotité saisissable sera diminuée de 50 euros indexés par enfant à charge.[114]

Par conséquent, une fois le montant saisissable déterminé après calcul en fonction des tranches, il conviendra de diminuer le résultat obtenu de 73 € multiplié par le nombre d'enfants à charge du débiteur de revenus[115].

2.1.4.1.2. Déclaration d'enfant à charge

Afin de voir la quotité saisissable ou cessible de ses revenus diminuée de 50,00 € indexés (soit 73 EUR en 2022) par enfant qu'il aurait à sa charge,[116] le débiteur saisi devra remplir un formulaire faisant état du nombre d'enfants qu'il aurait à sa charge.

A cet effet, la ministre de la Justice[117] a arrêté un modèle de formulaire de déclaration d'enfant à charge que l'huissier de justice devra, à peine de nullité, communiquer au débiteur lors de la dénonciation de la saisie-arrêt pratiquée sur les revenus de ce dernier.

2.1.4.1.3. Notion d'enfant à charge

Cette question a été abordée par l'Arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409, § 1er, alinéa 4, et 1409, § 1er bis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge.

La notion d'enfant à charge y est donc définie, en son article 1er, comme suit : « Toute personne de moins de 25 ans accomplis ou qui se trouve sous statut de minorité prolongée, pour laquelle le titulaire des revenus saisis ou cédés pourvoit, en vertu d'un lien de filiation au premier degré ou en qualité de parent social, de manière substantielle, aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation. »

Cette définition se fonde ainsi sur trois critères cumulatifs[118] :

(1) L'âge de l'enfant ou sa capacité à s'assumer
(2) L'existence d'un lien privilégié entre le débiteur et l'enfant
(3) La participation substantielle du débiteur aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation

Le premier critère, et notamment les termes « capacité à s'assumer », implique une exception à la qualité d'enfant à charge dans l'éventualité où ce dernier aurait bénéficié de ressources propres[119] dans les 12 mois qui précèdent la déclaration. Cette exception semble cohérente dès lors que s'il est indépendant, à tout le moins financièrement, l'enfant n'est par voie de conséquence plus à charge de ses parents.

---

[114] Articles 1409, §1er alinéa 4 et 1409, §1erbis alinéa 4 du Code judiciaire.
[115] Montants à partir du 1er janvier 2022 selon la circulaire 2021CIR051 du 27 décembre 2021
[116] Article 1409, §1, alinéa 4 et §1bis, alinéa 4 du Code judiciaire.
[117] Voir modèle (trilingue) fixé par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2006 fixant le modèle de formulaire de déclaration d'enfant à charge, MB., 30/11/2006.
[118] Sur ces critères, voir le rapport au Roi, publié au Moniteur Belge le 21/12/2004, relatif à l'Arrêté royal du 27/12/2004 portant exécution des articles 1409, § 1er, alinéa 4, et 1409, § 1erbis, alinéa 4, du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge.
[119] Le formulaire précise à cet effet que les ressources nettes visées pour ne plus être considéré comme un enfant à charge doivent être supérieures à :
2.610,00 € indexés (soit 3.340,00 € pour l'année 2022) si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant ;
3.770,00 € indexés (soit 4.825,00 € pour l'année 2022) si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé ;
4.780,00 € indexés (soit 5.969,00 € pour l'année 2022) si l'enfant a le statut d'handicapé au sens de l'article 135 du code des impôts sur les revenus.

2.1.4.1.4. Mécanisme

Afin de bénéficier de cette diminution de la quotité saisissable ou cessible, le débiteur concerné doit transmettre le formulaire dument complété et éventuellement accompagné des pièces justificatives, tant au tiers-saisi, qu'au créancier saisissant.

Cette communication se fait soit par remise du formulaire contre récépissé aux parties intéressées susmentionnées, soit en leur adressant ces derniers par lettre recommandée.[120]

2.1.4.1.5. Délai

Aucun délai n'est prévu par la loi. Toutefois le débiteur-saisi négligeant ne pourra pas prétendre au bénéfice de cette diminution tant que le formulaire n'aura pas été transmis dans les formes prévues à cet effet. Cet élément est d'autant plus important que la déclaration n'a pas d'effet rétroactif.

Par ailleurs la déclaration porte ses effets à compter du mois suivant sa réception par le tiers-saisi et pour autant qu'il y ait dix jours ouvrables entre celle-ci et la date habituelle du paiement.[121]

Enfin, si la situation familiale de l'intéressé venait à changer, il suffit d'adresser un nouveau formulaire au tiers-saisi et au créancier saisissant reprenant les informations actualisées.[122]

2.1.4.1.6. Contestations et sanctions

Les contestations éventuelles quant à l'exactitude de la déclaration sont portées par écrit devant le juge des saisies de l'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le domicile du débiteur. Les parties étant ensuite convoquées par pli judiciaire à une audience fixée devant le juge.[123]

L'article 1409ter, §4, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit enfin que si le juge des saisies considère que le débiteur-saisi a pu bénéficier fautivement et indûment d'une diminution de la quotité saisissable de ses rentrées, les montants y correspondant devront être réintégrés sans limitation dans la quotité saisissable.

2.1.4.1.7. Conséquences à l'égard du tiers saisi

Le tiers-saisi qui reçoit le formulaire complété, accompagné des documents probants et clos par la signature du débiteur saisi, de la déclaration sur l'honneur que son/ses enfant(s) n'a/ont pas disposé(s) de revenus supérieurs à ceux autorisés, devra appliquer la/les majoration(s) s'il dispose de minimum 10 jours ouvrables entre la réception du formulaire et la mise en paiement des revenus[124].

Si le créancier conteste la majoration, le tiers-saisi devra bloquer le montant de la majoration jusqu'à ce que le juge des saisies se prononce sur la question.

[120] Article 1409ter, §1 du Code judiciaire.
[121] Article 1409ter, §2 du Code judiciaire.
[122] Article 1409ter, §4, alinéa 1er du Code judiciaire.
[123] Article 1409ter, §3 du Code judiciaire.
[124] Article 1409ter, §2 du Code judiciaire.

2.1.5. Le super privilège du créancier alimentaire

2.1.5.1. Principes : peu de revenus insaisissables et créance privilégiée

Ce qui vient d'être abordé quant à l'insaisissabilité partielle ou totale des revenus s'applique systématiquement pour tout créancier saisissant, à une exception près : le créancier alimentaire.[125]

En effet, le législateur a réservé à ce créancier une protection toute particulière, un « super privilège ».

Celui-ci se fonde sur la combinaison de deux articles :

2.1.5.1.1. L'article 1412 du Code Judiciaire

Cet article permet au créancier alimentaire de faire saisir les revenus du travail et de remplacement du débiteur sans limitation, c'est-à-dire sans que les règles reprises aux articles 1409, §§ 1er et 1erbis et 1410, § 1er, du Code judiciaire ne trouvent à s'appliquer.

Dans le même ordre d'idées, l'insaisissabilité des prestations sociales visées à l'article 1410, § 2, du Code judiciaire tombera face aux prétentions du créancier alimentaire, exception faite de certains revenus, parmi lesquels les aides sociales payées par les C.P.A.S., qui ne peuvent être saisis par aucun créancier.[126]

2.1.5.1.2. L'article 19,3° bis de la Loi Hypothécaire

Cet article inséré par la Loi du 12 mai 2014 réserve quant-à-lui au créancier d'aliments un rang privilégié lui permettant de se faire payer par préférence aux autres créanciers, tant privilégiés que chirographaires.[127]

Si ce privilège général sur meubles a été intégré récemment parmi les privilèges listés par la Loi hypothécaire,[128] force est de reconnaître que la créance alimentaire jouit de longue date d'un statut particulier.[129]

La question de savoir si le privilège reconnu à la créance alimentaire bénéficie également aux frais de justice du créancier alimentaire est débattue depuis longtemps. Si d'aucuns considèrent qu'à défaut de disposition légale mentionnant explicitement les frais comme étant privilégiés, ils ne doivent pas l'être,[130] d'autres tendent à penser que les frais font pleinement partie de la créance.

La solution pourrait résider dans le fait que les frais liés à une créance d'aliments n'étant pas nommément repris au sein de l'article 1412 du Code judiciaire, les seuils d'insaisissabilité demeurent à leur égard. Tandis que le privilège établis par l'article 19, 3°bis de la Loi hypothécaire pourrait à présent trouver à s'appliquer à ces frais, le terme « créance » ne faisant aucune distinction entre des sommes dues à titre de principal, d'intérêt ou de frais. L'avenir nous dira si débat pourra évoluer au regard de ce nouveau privilège général.

Lorsqu'il y a un concours entre le créancier alimentaire et les créanciers chirographaires ou privilégiés, mais ayant un rang inférieur à celui prévu à l'article 19, 3° bis de la Loi hypothécaire, les sommes payées en apurement de la créance alimentaire entameront d'abord la quotité saisissable des montants et ensuite la quotité insaisissable.[131]

---

[125] Les différentes créances concernées sont énumérées par l'article 1412 du Code judiciaire.
[126] Loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires, MB., 30 mai 2014, vig. 1er août 2014, art. 11.
[127] Ce privilège ne bénéficiant au créancier d'aliments qu'à concurrence de 15.000,00 €.
[128] Loi du 12 mai 2013 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires, entrée en vigueur le 1er août 2014.
[129] DEGROS, A., « Les saisies et cessions sur la rémunération », in Guide social permanent. Tome 5 - Commentaire droit du travail, Kluwer, 2015, p. 293 et s. ; voir aussi le point suivant : 4.2., p. 33.
[130] Rép. Not., op. cit., n°49, p. 104. Une proposition de loi avait été déposée en 2007 afin d'ajouter un 4° à l'article 1412 mais elle n'a pas été suivie à ce jour : Proposition de loi modifiant l'article 1412 du Code judiciaire en vue de permettre au créancier d'aliments de récupérer les frais de justice sur la quotité insaisissable du revenu, Doc., Sénat, 2007-2008, http ://www.senate.be.
[131] Article 1412, dernier alinéa du Code judiciaire.

Ce mécanisme implique qu'une fois la quotité saisissable des revenus totalement épuisée par le remboursement privilégié de la créance alimentaire, les autres créanciers ne pourront prétendre à aucun paiement.

Exemple. Partant du postulat que lorsque la répartition a lieu, seules sont dues les pensions alimentaires courantes.

- Montant des rémunérations versées par l'employeur : 1.835,00 € / mois
- Pension alimentaire : (a) 250,00 € / mois (b) 500,00 € / mois

Tranches	De	A	Quotité saisissable	Montant saisissable (a)	Montant saisissable (b)
1ère	0	1.186 EUR	**0 %**	**0**	**0**
2ème	> 1.186 EUR	1.274 EUR	**20 %**	**17,60 EUR**	**17,60 EUR**
3ème	> 1.274 EUR	1.406 EUR	**30 %**	**39,60 EUR**	**39,60 EUR**
4ème	> 1.406 EUR	1.538 EUR	**40 %**	**52,80 EUR**	**52,80 EUR**
5ème	> 1.538 EUR	1.835 EUR	**100 %**	**297,00 EUR**	**297,00 EUR**
TOTAL				**407,00 EUR**	**407,00 EUR**
Le créancier alimentaire sera payé par privilège :				**- 250,00 EUR**	**- 500,00 EUR**
Solde à répartir entre les créanciers de rang inférieur :				**157,00 EUR**	**0,00 EUR**

2.1.5.1.3. L'application du super privilège aux frais extraordinaires

Il a été écrit à plusieurs reprises que les frais extraordinaires étaient bien repris dans le cadre du super privilège de l'article 1412 au même titre que les obligations alimentaires[132]. Ainsi dans le cadre d'une saisie arrêt portant uniquement sur des frais extraordinaires, on pourra faire application de l'article 1412 du Code Judiciaire.

Il est important de retrouver dans l'acte de saisie-arrêt, la mention que cette saisie peut être pratiquée également pour des frais extraordinaires qui pourraient se retrouver impayés.[133]

2.1.5.2. Revenus concernés

Quels revenus pourront être entièrement saisis par le créancier alimentaire ? Tous les revenus visés par les articles 1409 et 1410 à l'exception :

(1) des titres-repas visés à l'article 1409, §1er ter
(2) de l'aide sociale payée par le CPAS
(3) des prestations d'assurance sociale payées en cas de faillite
(4) des indemnités liées aux prothèses et implants
(5) des indemnités payées aux victimes de l'amiante
(6) Les défraiements visés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;[134]
(7) Les sommes visées aux articles 15 et 16 de l'arrêté royal n° 22 du 4 juin 2020 portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19 payées à titre d'intervention du Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19.

Notons qu'il importe ici de bien distinguer le revenu d'intégration sociale (R.I.S.) de l'aide sociale, ces aides étant toutes deux fournies par le C.P.A.S. : le R.I.S. est un revenu régulier perçu mensuellement, tandis que l'aide sociale est une forme d'aide pouvant être accordée sous forme pécuniaire ou non.

[132] Faq juridique de la semaine n° 1 de la Chambre Nationale "Les Frais extraordinaires sont-ils également visés par le privilège général du créancier alimentaire »
[133] Cfr. Point 3.1.1.
[134] Le bénéficiaire de défraiements visés au 12° peut renoncer à l'insaisissabilité et à l'incessibilité de ces défraiements

Le fait que l'aide sociale reste insaisissable par les créanciers alimentaires permettra au débiteur d'aliments dont la totalité du revenu est saisie (ex. le RIS dont il bénéficie) de solliciter une aide sociale du C.P.A.S. qui, elle, ne sera pas saisissable par le créancier d'aliments.

2.2. Immunités d'exécution

2.2.1. Les biens appartenant aux personnes morales de droit public (Article 1412bis du Code Judiciaire)

2.2.1.1. Principe et tempéraments

Les personnes morales de droit public belges bénéficient d'une immunité d'exécution.[135] Ce principe se fonde sur le celui de la continuité du service public, suivant lequel les biens d'une personne morale de droit public ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécutions.

L'objectif ici poursuivi est la permanence des institutions publiques et de leur fonctionnement, il n'est nullement de permettre aux institutions de se soustraire à leurs obligations à l'égard des tiers. A cet égard, le juge dispose notamment le cas échéant d'une certaine marge de manœuvre.[136]

Le principe directeur étant la poursuite du service public, le Code judicaire a prévu deux tempéraments à l'immunité d'exécution :

(1) D'une part, les institutions concernées doivent procéder à une déclaration reprenant les biens qui pourraient faire l'objet de mesures d'exécutions ;[137]
(2) D'autre part, en l'absence de déclaration ad hoc ou en cas de déclaration insuffisante pour désintéresser le créancier, les biens n'étant pas utiles à sa mission ni à la continuité du service public peuvent être saisis.[138]

L'huissier de justice chargé de poursuivre une exécution forcée à l'encontre d'une personne morale de droit public devra donc vérifier si ladite déclaration a été faite, ainsi que le contenu de cette-dernière. Cette déclaration est conservée à la disposition de toute personne intéressée au siège de l'organisme.[139]

2.2.1.2. Personnes concernées

Toutes les personnes morales de droit public sont concernées. Il s'agit de l'Etat, des communautés, des régions, des provinces et des communes mais aussi des autres organismes publics comme par exemple les CPAS, la RTBF ou l'ONE.

2.2.1.3. Droits du débiteur saisi en vue d'éviter ou diminuer les conséquences de la saisie-arrêt à son égard

L'institution publique qui aura été visée par une mesure de saisie-arrêt et qui considère que cette dernière est de nature à entraver la poursuite du service publique, dispose de deux possibilités pour éviter la saisie ou en éviter les effets dommageables.

D'une part, l'organisme dont les biens ont été saisis pourra se pourvoir devant le juge des saisies en vue de s'opposer à cette mesure d'exécution :[140]

(1) Par voie de citation devant le juge des saisies de l'arrondissement au sein duquel la personne morale de droit public ou l'institution a son siège ;

---

[135] Article 1412bis, §1er du Code judiciaire.
[136] Cass. RG 9673, 30 septembre 1993 (Molas / S.P.R.L. Restorange), http : //www.cass.be (18 octobre 2001) ; Arr. Cass. 1993, 781 ; Bull. 1993, 772 ; P.&B. 1994, 35 ; Pas. 1993, I, 772 ; R.W. 1993-94, 1371.
[137] Article 1412bis §2, 1° du Code judiciaire.
[138] Article 1412bis, §2, 2° du Code judiciaire. Ces dérogations sont de stricte interprétation et « S'il devait y avoir un doute quant à l'inutilité manifeste de ces tableaux pour l'exercice de la mission du CPAS, le doute doit profiter à la personne morale de droit public. » ; Civ. Verviers (sais.) 12 janvier 1996, J.L.M.B. 1996, 477 ; R.R.D. 1996, 309, note DE HEMPTINNE, M
[139] Soit le lieu où doivent être signifiés les exploits d'huissiers de justice en application de l'article 42 du Code judiciaire.
[140] Article 1412bis, §4, alinéa 1 du Code judiciaire.

(2) Signifiée par exploit d'huissier de justice dans le mois de la dénonciation ;

La décision ainsi rendue ne pourra être assortie de l'exécution provisoire et sera uniquement susceptible d'appel introduit dans le mois de sa signification.[141]

D'autre part, la personne morale de droit public visée pourra proposer au créancier-saisissant de poursuivre l'exécution forcée sur d'autres biens.[142]

Cette offre sera contraignante et obligera le saisissant si le bien proposé en substitution est situé sur le territoire belge et si sa réalisation peut le désintéresser totalement.[143]

2.2.2. Les biens appartenant aux puissances étrangères et aux organisations supranationales ou internationales de droit public

Les articles 1412ter à 1412quinquies du Code judiciaire organisent l'insaisissabilité des biens appartenant aux puissances étrangères. Celles-ci bénéficient donc d'un régime d'immunité d'exécution de principe sur le territoire belge se fondant sur l'égalité souveraine entre Etats visant à préserver le fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires en Belgique, mais aussi et surtout au maintien des bonnes relations internationales.[144]

2.2.2.1. Immunité d'exécution quant aux avoirs bancaires et pouvoir d'appréciation du juge

L'article 1412quater du Code judiciaire prévoit que les avoirs de toute nature que des banques centrales étrangères ou des autorités monétaires internationales détiennent ou gèrent en Belgique sont insaisissables.

Cependant la rigueur de cette règle est tempérée par le 2nd § du même article qui dispose que tout créancier muni d'un titre exécutoire pourra toutefois demander au juge des saisies, par requête, l'autorisation de saisir de tels avoirs à condition qu'ils soient exclusivement affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé.[145]

2.2.2.2. Immunité d'exécution quant aux biens, pouvoir d'appréciation du juge et renonciation

Les biens appartenant à une puissance étrangère, une entité fédérée, un démembrement d'une puissance étrangère, une collectivité territoriale décentralisée ou autre division politique, une organisation supranationale ou internationale de droit public qui les utilise ou les destine à une utilisation à des fins analogues à des fins de service public non commerciales, et qui se trouvent en Belgique (y compris les comptes bancaires qui y sont détenus ou gérés par cette puissance étrangère) notamment dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la puissance étrangère ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales, sont insaisissables.[146]

Cependant, le créancier muni d'un titre exécutoire pourra demander au juge des saisies, par requête, l'autorisation de saisir de tels biens à condition :[147]

---

[141] Article 1412bis, §4, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.
[142] Article 1412bis, §3 du Code judiciaire.
[143] Le cas échéant, une possibilité de recours est également prévue au 2nd alinéa du §3 de l'article 1412bis du Code judiciaire.
[144] C.C. n° 48/2017, 27 avril 2017 (NML Capital Ltd, Yukos Universal Limited), http : //www.const-court.be (27 avril 2017) ; M.B. 12 juin 2017 (première édition) (extrait), 63563 et http : //moniteur.be (13 juin 2017) ; R.W. 2016-17 (sommaire), liv. 37, 1480 et http : //www.rw.be/ (16 mai 2017) ; Revue@dipr.be 2017, liv. 2, 13 et http : //www.dipr.be/ (1er août 2017).
[145] Généralement, il est considéré que les biens n'ayant pas (encore) d'affectation publique ou privée bénéficient de l'immunité d'exécution. Voir la Circulaire 2015CIR037 de la Chambre nationale.
[146] Article 1412quinquies, §1er et §3 du Code judiciaire.
[147] Article 1412quinquies, §2 du Code judiciaire.

a) soit que la « puissance étrangère a expressément et spécifiquement consenti à la saisissabilité de ce bien », la Cour de cassation ayant insisté dans un arrêt de 2012 sur les caractères exprès et spécifique de la renonciation ;[148]
b) soit que la « puissance étrangère a réservé ou affecté ces biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet du titre exécutoire ou du titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie »;
c) soit qu' « il a été établi que ces biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par la puissance étrangère autrement qu'à des fins de service public non commerciales » et qu'ils « sont situés sur le territoire du Royaume, à condition que la saisie ne porte que sur des biens qui ont un lien avec l'entité visée par le titre exécutoire ou le titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie ».

L'exigence de l'autorisation préalable du juge a pour corollaire de réduire drastiquement l'efficacité de mesures de saisies. Elle risque, suivant l'avis du Professeur Hakim BOULARBAH « de transformer l'immunité restreinte des Etats étrangers en une immunité absolue, contraire au droit international et dès lors à l'article 6 de la CEDH. »[149]

2.2.2.3. Saisine du juge des saisies

Si le Code judicaire précise à quelles conditions un créancier peut pour porter devant le juge des saisies une demande visant à obtenir l'autorisation de saisir les avoirs d'une puissance étrangère, il reste néanmoins muet quant aux modalités de saisine du juge.

Il semble que celle-ci ait lieu par requête unilatérale signée par avocat.[150]

[148] Cass. RG C11.0688.F, 22 novembre 2012, (République d'Argentine / NMC CAPITAL LTD), http : www.cass.be, concl. LECLERCQ J.-F.
[149] H. BOULARBAH et N. ANGELE, « Carte Blanche : L'article 1412quinquies du Code judiciaire : les immunités internationales codifiées ou malmenées par le législateur ? », Legal Insight n°19, december 2015, p. 4.
[150] *Ibidem.*

3. Chapitre 3 : Les mentions et le coût des exploits dans la procédure de saisie-arrêt exécution

3.1. Section 1 : Mentions et coût de l'acte de saisie-arrêt exécution

3.1.1. Mentions

L'acte de saisie-arrêt devra contenir, outre la relation à l'enregistrement, les mentions prescrites à peine de nullité pour tout acte de signification (article 43 C.J.) ainsi que les mentions prescrites également à peine de nullité pour tout acte de saisie (article 1389 C.J).

Il convient d'y ajouter la reproduction de certains articles imposés par l'article 1539 du Code judiciaire.

Un arrêt récent de la Cour d'Appel de Liège, nous invite à conseiller de faire mentionner sur les saisies-arrêts portant sur des créances alimentaires, que la saisie peut également porter sur des frais extraordinaires qui viendraient à être impayés par le débiteur d'aliment.

En effet, dans cet arrêt la Cour d'Appel a considéré que « *les frais extraordinaires dus pour l'entretien et l'éducation d'un enfant ne constituent pas une « créance de revenus périodiques » au sens de l'article 1494, alinéa 2, du Code judiciaire. Etant par définition exceptionnels, ils ne sont pas récurrents et ne peuvent être qualifiés de périodiques. Partant, ils ne peuvent être recouvrés de manière forcée par le biais de la saisie-arrêt exécution portant initialement sur des arriérés de parts contributives même si cette saisie vise le paiement des termes à échoir d'une créance périodique*. »[151]

Dès lors, tout comme Me Etienne LEROY l'écrit à la suite de cet arrêt, il est important d'en faire mention dans le cadre de saisie dont la créance-cause de la saisie doit être une créance de revenus périodiques[152].

En effet, si la saisie arrêt n'est qu'un « one-shot », cette mention même apposée n'aura pas d'utilité car la saisie-arrêt n'aura qu'un effet limité.

151 Liège (3e ch. D.), 11/06/2020, J.T., 2020/33, p. 678

[152] Leroy, E., « Les frais extraordinaires destinés à l'entretien et l'éducation des enfants constituent-ils une « créance de revenus périodiques » au sens de l'article 1494, alinéa 2, du Code judiciaire ? », J.T., 2020/33, p. 681

Ci-dessous un tableau reprenant ces mentions :

Mentions	Base légale	Nullité ?
Date (jour, mois et an) et lieu de signification	art. 43, 1° du C.J.	Oui
Identité de la partie requérante : nom, prénom, domicile, le cas échéant : qualité, inscription au BCE et adresse électronique	art. 43, 2° du C.J.	Oui
Election de domicile du saisissant dans l'arrondissement où siège le juge qui doit le cas échéant connaître de la saisie à moins que le saisissant n'y demeure[153]	art. 1389, 1° du C.J.	Oui
Identité du débiteur saisi : nom, prénom et domicile	art. 1389, 2° du C.J.	Oui
Identité du destinataire : nom, prénom, domicile ou résidenceet le cas échéant : qualité et adresse électronique	art. 43, 3° du C.J.	Oui
Mode de signification : nom, prénom et, le cas échéant, qualitéde la personne à qui la copie de l'exploit a été remise ou l'indication du dépôt de la copie dans la B.A.L. ou à la poste	art. 43, 4° du C.J.	Oui
Le visa ou refus de signer de la personne à qui est remis l'exploit	Art. 43 *in fine* du C.J.	Non
Identité de l'Huissier de justice instrumentant : nom, prénom et adresse de son étude	art. 43, 5° du C.J.	Oui
Indication de la somme réclamée et du **titre** en vertu duquel la saisie est faite	art. 1389, 3° du C.J.	Oui
Description sommaire des biens saisis	art. 1389, 4° du C.J.	Oui
Coût détaillé de l'acte en précisant les montants assujettis à laTVA, le montant de la TVA et le montant total de la TVAcomprise	art. 43, 6° du C.J.	Oui
Reproduction des articles 1452 à 1455 ainsi que celui de l'article 1543 du C.J.	art. 1539, al.4 du C.J.	Non
Reproduction de l'article 1494 al.2 du C.J. et l'obligation de se conformer à ces dispositions si la récupération porte sur des arriérés de parts contributives + parts contributives à échoir	*Non-prévu mais conseillé en cas de saisie à la requête d'un créancier d'aliments*	Non
La date et l'heure de la consultation préalable au FCA	art.1391 §2, al.2 du C.J.	Non
Le n° de compte sur lequel le tiers-saisi doit vider ses mains	Conseillé	Non
La signature du l'huissier de justice	art. 43 du C.J.	Oui
La relation à l'enregistrement : Droit d'enregistrement – Application de l'article 8bis du C. enr.- Droit d'enregistrement : 50€/DEBET /EXEMPT	art. 171 du code des droits d'enregistrement	Non Mais sous peine d'une amende de 50 euros[154], outre le droit éludé

153 Conformément à l'article 633 du Code Judiciaire § 1er. Les demandes en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution sont exclusivement portées devant le juge du lieu de la saisie, à moins que la loi n'en dispose autrement.
En matière de saisie-arrêt, et en matière de demandes et recours visés à l'article 1395/2 le juge compétent est celui du domicile du débiteur saisi. Si le domicile du débiteur saisi est situé à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la saisie.
Dès lors, l'élection de domicile n'aura pas forcément lieu à l'étude de l'huissier de justice instrumentant.

154 Art. 41 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, dans le cas d'un défaut de présentation à l'enregistrement dans les délais prescrits ; Dans le cas d'un défaut de d'acquittement des droits d'enregistrement des actes dispensés de la formalité de l'enregistrement (art. 8), l'amende est de 25 € à 250 € (art. 41bis).

3.1.2. Coût

Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant les postes habituels du coût d'un acte de saisie-arrêt. D'autres postes doivent éventuellement être ajoutés selon les circonstances (des frais de traduction par exemple).

Nous faisons référence à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Les postes munis d'un astérisque sont éventuellement mais non obligatoirement compris.

Poste	Explications	Base légale
Le forfait	Droit fixe	Art. 6 A.R.
*** Le forfait complémentaire**	Droit fixe par copie supplémentaire signifiée (il y en aura par exemple 2 si l'acte est signifié à trois tiers saisis)	Art. 6 A.R.
La vacation signification	Droit de vacation pour toute signification	Art. 12§1er, 6° A.R.
Le renseignement sur débiteur-saisi ***Sur le tiers-saisi**	Droit fixe pour les recherches et renseignements + débours liés àl'obtention de ces renseignements	Arts. 13, 1° b et 16, 5° A.R.
Le parcours[155]	Frais pour le déplacement de l'HJ, fixe, par arrondissement judiciaire	Art. 14, 4° & 15, 4° A.R.
La vacation saisie	Droit fixe pout tout PV de saisie	Art. 12§1er, 1° A.R.
Les rôles pour la reproduction des textes législatifs	Rôle(s) d'écritures par texte dactylographié (600 syllabes)	Art. 15, 1° A.R.
La consultation au F.C.A.		Arts. 13, 3° e) et 16, 5° A.R.
Le dépôt d'avis de saisie		Art. 13, 2° d) A.R. Vade-Mecum, partie II, p. 46
*** Enregistrement**	Droit fixe de 50 €[156]	Code des droits d'enregistrement
*** Droit de copie (pour le titre)**	Attention au respect de la vie privée[157]	

[155] En cas de signification électronique, celui-ci ne devra pas être compté.
[156] Art. 11 du Code de droit d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
[157] Il convient d'être prudent à cet égard, en raison du respect de la vie privée du débiteur-saisi. La signification du titre peut en effet avoir des conséquences désastreuses à l'égard de ce dernier, notamment lorsque le titre est une décision pénale. Par ailleurs, il peut également être essentiel pour le tiers-saisi de disposer d'une copie du titre. C'est en effet le cas lorsque la saisie a lieu à la requête d'un créancier alimentaire. Le tiers-saisi devant dans ce cas procéder à l'indexation des pensions alimentaires.

3.2. Section 2 : Mentions et coût de l'acte de dénonciation de saisie-arrêt

3.2.1. Mentions et documents dénoncés

Outre la relation à l'enregistrement et les mentions prescrites par l'article 43 du Code judiciaire, l'acte de dénonciation devra, à peine de nullité, contenir le formulaire de déclaration d'enfant à charge. Les mentions sont reprises ci-dessous, étant entendu que l'acte sera accompagné d'une copie conforme de la saisie-arrêt :

Mentions	Base légale	Nullité ?
Date (jour, mois et an) et lieu de signification	art. 43, 1° du C.J.	Oui
Identité de la partie requérante : nom, prénom, domicile, le cas échéant : qualité, inscription au BCE et adresse électronique	art. 43, 2° du C.J.	Oui
Identité du destinataire : nom, prénom, domicile ou résidenceet le cas échéant : qualité et adresse électronique	art. 43, 3° du C.J.	Oui
Mode de signification : nom, prénom et, le cas échéant, qualitéde la personne à qui la copie de l'exploit a été remise ou l'indication du dépôt de la copie dans la B.A.L. ou à la poste *** Mention de l'article 42bis**[158]	art. 43, 4° du C.J.	Oui
Le visa ou refus de signer de la personne à qui est remis l'exploit	Art. 43 *in fine* du C.J.	Non
Identité de l'Huissier de justice instrumentant : nom, prénom et adresse de son étude	art. 43, 5° du C.J.	Oui
Description de l'acte dénoncé		
Coût détaillé de l'acte en précisant les montants assujettis à laTVA, le montant de la TVA et le montant total de la TVAcomprise	art. 43, 6° du C.J.	Oui
La signature du l'huissier de justice	art. 43 du C.J.	Oui
La relation à l'enregistrement : Droit d'enregistrement – Application de l'article 8bis du C. enr.-Droit d'enregistrement : 50€/DEBET /EXEMPT	art. 171 du code des droits d'enregistrement	Non Mais sous peine d'une amende de 50 euros[159], outre le droit éludé
Le formulaire de déclaration d'enfant à charge	Article 1539, dernier alinéa du C.J.	Oui[160]

[158] Dans le cas où le débiteur serait sans domicile (élu) ou résidence connue en Belgique ou à l'étranger et qu'une signification au parquet via dépôt au R.C.A.D.

[159] Art. 41 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, dans le cas d'un défaut de présentation à l'enregistrement dans les délais prescrits ; Dans le cas d'un défaut de d'acquittement des droits d'enregistrement des actes dispensés de la formalité de l'enregistrement (art. 8), l'amende est de 25 € à 250 € (art. 41bis).

[160] Outre le fait de joindre le formulaire à l'exploit, il est vivement conseillé de constater dans l'exploit le fait de l'avoir joint ce formulaire à la copie/original. Il est d'ailleurs conseillé de joindre le formulaire tant à l'original qu'à la copie. Ceci afin de pouvoir attester du contenu de ce dernier, l'original constituant un acte authentique qui doit être documenté de la manière la plus complète possible.

3.2.2. Coût

Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant les postes habituels du coût d'un acte de dénonciation de saisie-arrêt. D'autres postes doivent éventuellement être ajoutés selon les circonstances (des frais de traduction par exemple).

Nous faisons référence à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Les postes munis d'un astérisque sont éventuellement mais non obligatoirement compris.

Poste	Explications	Base légale
Le forfait	Droit fixe	Art. 6 A.R.
*** Le forfait complémentaire**	Droit fixe par copie supplémentaire signifiée (il y en aura par exemple 2 si l'acte est signifié à trois tiers saisis)	Art. 6 A.R.
La vacation signification	Droit de vacation pour toute signification	Art. 12§1er, 6° A.R.
Le renseignement sur débiteur-saisi	Droit fixe pour les recherches et renseignements + débours liés àl'obtention de ces renseignements	Arts. 13, 1° b et 16, 5° A.R.
Le parcours[161]	Frais pour le déplacement de l'HJ, fixe, par arrondissement judiciaire	Art. 14, 4° & 15, 4° A.R.
Les rôles pour la reproduction de la saisie-arrêt exécution	Le nombre de rôles photocopiés correspondant aux pages de l'exploit de saisie-arrêt exécution	Art. 15, 1° A.R.
Les rôles pour la reproduction de la déclaration d'enfant à charge	4 rôles (même si votre modèle comprend plus que 4 pages) multiplié par le nombre de parties à qui l'acte est signifié	Art. 15, 1° de l'A.R. + Circulaire 2007/74
*** Enregistrement**	Droit fixe de 50 €[162]	Code des droits d'enregistrement

3.3. Section 3 : Mentions et coût de la contre-dénonciation

3.3.1. Mentions et mode de transmission

Le Code judiciaire ne prévoit aucune forme pour l'accomplissement de cette formalité. En pratique, et conformément à une circulaire émise par la Chambre nationale en 1997,[163] l'huissier de justice adressera au tiers-saisi une lettre dans laquelle il l'informera que la dénonciation a été pratiquée et à quelle date, afin que le tiers-saisi sache qu'il doit verser les fonds disponibles à l'huissier de justice.

L'huissier de justice joindra à son envoi une copie certifiée conforme de l'exploit de dénonciation au débiteur. L'envoi par recommandé est vivement conseillé.

[161] En cas de signification électronique, celui-ci ne devra pas être compté.
[162] Art. 11 du Code de droit d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
[163] La Chambre nationale a rédigé une Directive C97/178 – D 15/23 du 15/12/1997 indiquant que la contre-dénonciation ne pouvait pas avoir lieu par exploit d'huissier de justice (voir annexe).

3.3.2. Coût

Conformément au point V du tableau du vadémécum du tarif para professionnel transmis chaque année par la chambre nationale, l'huissier de justice doit comptabiliser pour cette démarche, les références étant faites à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 :

Poste	Explications	Base légale
La vacation de correspondance	Un droit fixe identique à celui dû pour une déclaration de vente[164]	Art. 13, 2°, c de l'A.R.
Les rôles	Le nombre de rôles photocopiés correspondant au nombre de pages de l'exploit de dénonciation	Art. 15, 1° A.R.
Le port	Frais de l'envoi recommandé	Art. 16,5° A.R.

[164] Directive de la Chambre nationale C97/178 – D 15/23 du 15/12/1997.

4. Chapitre 4 : Recours et compétence

4.1. Compétence exclusive du juge des saisies

4.1.1. Compétence matérielle

Le juge naturel compétent pour connaître des contestations nées dans le cadre de l'exécution est le juge des saisies.[165] Tous recours, toute contestation liée aux modalités et mesures d'exécutions seront donc introduits devant le juge des saisies.

4.1.2. Compétence territoriale

Le 1er alinéa du §1er de l'article 633 du Code judiciaire désigne le juge du lieu de la saisie comme étant le juge compétent territorialement. C'est-à-dire le juge du lieu où se trouvent les biens saisis ou à saisir. Cette règle est d'ordre public. Par conséquent, les parties ne peuvent y déroger, même de commun accord.

La règle diffère cependant en matière de saisies-arrêts.[166] En effet, dans ce cadre, c'est le juge se trouvant dans l'arrondissement où se trouve le domicile du débiteur qui est compétent (alors même que la saisie pourrait avoir été signifiée dans un autre arrondissement).[167]

Si toutefois le débiteur devait être radié d'office, ou résider à l'étranger, le juge compétent serait alors celui du lieu d'exécution de la saisie, c'est-à-dire en règle générale le juge des saisies de l'arrondissement au sein duquel se trouve le domicile où le siège du tiers-saisi.[168]

4.2. Opposition du débiteur à la saisie-arrêt exécution

4.2.1. Principe

En cas de désaccord ou de contestation quant aux modalités ou aux conditions de validité de la saisie-arrêt pratiquée à son encontre, le débiteur saisi dispose d'une faculté de recours, prévue à l'article 1541 du Code judiciaire, qui lui permet ainsi de s'opposer à la saisie-arrêt.

Il est bien ici question de s'opposer à une mesure d'exécution ou faire trancher par le juge une difficulté liée à l'exécution forcée, mais l'opposition n'a en aucun cas vocation à faire revenir le juge sur la décision rendue au fond.

4.2.2. Délai d'opposition

L'opposition devra être introduite dans les 15 jours de la dénonciation qui lui sera signifiée.[169]

Le Code judiciaire reste toutefois muet quant aux suites à réserver à une opposition tardive. La Cour de cassation s'est dès lors prononcée sur la question dans un arrêt du 10/11/1988.[170] A cette occasion, elle s'est attachée à faire la distinction entre :

(a) L'hypothèse où l'opposition est signifiée, passé le délai de 15 jours, mais dont la dénonciation aura été faite à personne, ou au domicile réel ou élu du débiteur : auquel cas l'opposition doit être considérée comme tardive et irrecevable ;

---

[165] Articles 1395 et 1498 du Code judiciaire.
[166] Loi du 08/04/2003 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la compétence territoriale du juge en matière de saisies conservatoires et de moyens d'exécution et introduisant un 2nd alinéa au 1er § de l'article 633 du Code judiciaire.
[167] Article 633, §1, 2nd alinéa du Code judiciaire.
[168] Ancienne jurisprudence : Cass. RG 3716, 26 novembre 1982 (Demets), Arr. Cass. 1982-83, 438, note ; Bull. 1983, 397 ; J.T. 1985 (abrégé), 143 ; Pas. 1983, I, 397, note ; R.W. 1982-83, 2113, note ; R.D.C. 1983, 348, note LAENENS, J. et article 633, §1, 2nd alinéa *in fine* du Code judiciaire.

[169] Article 1541 du Code judiciaire.
[170] Cass. RG 8179, 10 novembre 1988 (Marcq / Gignot), Arr. Cass. 1988-89, 293 ; Bull. 1989, 264 ; J.T. 1989 (abrégé), 276 ; Pas. 1989, I, 264 ; R.W. 1989-90 (abrégé), 203.

(b) L'hypothèse où l'opposition est signifiée, passé le délai de 15 jours, mais dont la dénonciation aura été faite à parquet : auquel cas l'opposition ne pourra être déclarée ni tardive, ni irrecevable ;

4.2.3. Formalisme de l'opposition

L'opposition à la requête du débiteur saisi emportera citation du créancier saisissant à comparaître à une audience du juge des saisies.[171] Le délai de citation sera ici de 2 jours, les demandes portées devant le juge des saisies étant instruites selon les formes du référé.[172] Le timbre de plaidoirie sera de 3,70 €.

La signification de l'opposition se fera généralement auprès de l'huissier de justice en l'étude duquel le saisissant aura élu domicile. De cette manière, l'huissier de justice instrumentant sera également informé de la contestation de cette mesure d'exécution et veillera à suspendre la procédure.

La signification à l'élection de domicile n'est cependant pas obligatoire. Il s'agit en effet d'une faculté,[173] sauf si le créancier-saisissant devait être domicilié ou avoir son siège à l'étranger.[174] Si toutefois l'opposition n'est pas signifiée à l'élection de domicile auprès de l'huissier de justice, il conviendra à tout le moins de l'informer de ladite opposition.

Notons encore que le tiers-saisi ne sera pas appelé à la cause, mais que l'opposition lui sera bien dénoncée.[175] Il est en effet capital, d'une part de l'informer du fait que le débiteur-saisi s'est opposé à cette mesure d'exécution, et d'autre part de l'avertir des conséquences de cette opposition à son égard. L'opposition et la dénonciation se feront dans la mesure du possible dans un seul et même exploit. Ceci pour satisfaire au prescrit de l'article 1541 du Code judiciaire, mais également en vue d'éviter de faire de frais qui pourraient être considérés comme frustratoires et partant pouvant rester à charge de l'huissier de justice chargé de l'opposition.[176]

4.3. Conséquences de l'opposition

Les conséquences dévolues à l'opposition prévue à l'article 1541 du Code judiciaire font exception au principe suivant lequel le recours introduit devant le juge des saisies ne suspend pas l'exécution.[177]

A dater de la signification de l'opposition, ou plus précisément à partir de sa dénonciation au tiers-saisi, ce dernier voit suspendue son obligation de vider ses mains en celles de l'huissier de justice instrumentant. Son obligation de faire sa déclaration n'est cependant pas suspendue.[178]

A l'égard du débiteur-saisi toutefois, l'opposition n'a pas d'effet particulier. Notons simplement que l'indisponibilité qui frappe les montants et effets saisis subsiste. Par conséquent, le tiers-saisi se doit de poursuivre les retenues et/ou de conserver le produit de la saisie jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le juge des saisies.

Les obligations incombant au tiers-saisi ne reprendront que lorsque la décision rendue sur opposition lui sera signifiée.[179] Si en principe les décisions du juge des saisies sont exécutoires par provision, la décision rendue sur opposition à saisie-arrêt déroge à cette règle.[180] A défaut pour le juge des saisies

[171] Concernant la compétence territoriale du juge à saisir, voir *supra* chapitre 4, p. 34.
[172] En application des articles 1035 et 1395 du Code judiciaire.
[173] Cass. 26 février 2010, RG F.09.0007.F, Arr. Cass., p. 566 ; Cour. Fisc., 2010 (reflet O. VAN BAELEN), p. 477 ; F.J.F., 2010, p. 1041 ; Pas., 2010, p. 609 ; T.F.R., 2011, p. 413, note L. AGACHE.
[174] Cass. RG 6194, 16 octobre 1980 (Dufour / S.A. Société de salaisons d'Ille et Rance), Arr. Cass. 1980-81, 173 ; Bull. 1981, 207; J.T. 1981, 192 ; Pas. 1981, I, 207 ; R.W. 1981-82, 551.
[175] L'opposition et la dénonciation se feront dans la mesure du possible dans un seul et même exploit. Ceci conformément au prescrit de l'article 1541 du Code judiciaire.
[176] Article 866 du Code judiciaire.
[177] Article 1498 du Code judiciaire.
[178] Bruxelles, 10/06/1986, *J.T.*, 1986, p. 595.
[179] Articles 1540, dernier alinéa et 1543, alinéa 2 du Code judiciaire.
[180] Le 2nd alinéa de l'article 1543 du Code judiciaire dispose en effet que « *En cas d'opposition du débiteur saisi, l'obligation du tiers saisi prend cours, s'il y a lieu, à partir du jour ou la décision qui a statué sur l'opposition lui a été signifiée, sauf l'effet des recours qui seraient formés contre cette décision*».

d'avoir accordé l'exécution provisoire dans son ordonnance, l'obligation du tiers-saisi ne naîtra dès lors réellement qu'à dater du jour où la décision sera coulée en force de chose jugée.

En définitive, que la décision ait ordonné la mainlevée de la saisie querellée ou qu'elle ait confirmé sa validité, le tiers-saisi pourra dans les deux cas exiger du greffe de la juridiction qui a rendu la décision, une attestation confirmant qu'à sa connaissance aucun recours ordinaire n'aura été formé contre la décision dans les délais requis.[181]

4.4. Contestation du tiers saisi

La saisie-arrêt porte sur une dette détenue par un tiers à l'égard de la partie débitrice. Il se peut dès lors que la dette en question soit contestée. Le Code judiciaire réserve dès lors la possibilité, dans le chef du tiers-saisi, de contester cette dette.

Cette contestation doit ainsi être portée par voie de citation devant le juge compétent pour connaître du fond de l'affaire ou éventuellement lui être renvoyée par le juge des saisies.[182]

4.5. Faculté de cantonnement

Le cantonnement est la faculté offerte au justiciable, sous couvert de certaines conditions, de faire bloquer et conserver par la Caisse des dépôts et consignations un montant suffisant pour répondre des condamnations en principal, intérêts et frais.

En règle générale le cantonnement est de plein droit, à moins que le juge du fond ne l'ait explicitement exclu, auquel cas il devra nécessairement être prononcé par le juge compétent, à savoir soit le juge des saisies, soit le juge qui aura connaissance du recours introduit contre la décision contestée.

L'article 1407 du Code judiciaire prévoit à cet égard, dans le chef des parties concernées par une saisie-arrêt exécution[183], la possibilité de demander au juge des saisies d'ordonner ledit cantonnement. L'intervention de ce dernier se borne alors au contrôle des conditions d'application du cantonnement et à la fixation de ses modalités d'exécution.[184]

La demande peut ainsi être portée :

a) soit par voie de citation devant le juge des saisies compétent en application de l'article 633, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire (toutes les parties devant être appelées à la cause, en ce compris le tiers-saisi)[185];

b) soit par opposition ou appel devant le juge ayant à connaître du recours introduit contre la décision concernée et à qui le cantonnement, bien qu'exclu par le juge du premier ressort, peut être demandé ;[186]

Le cantonnement prononcé dans le cadre d'une saisie-arrêt exécutoire a pour unique objet de remplacer la mesure de saisie-arrêt. Il s'agit donc de remplacer une forme de garantie par une autre.[187]

L'intérêt du cantonnement est d'éviter que l'exécution forcée ne soit poursuivie.[188]

---

[181] Article 1388 du Code judiciaire.
[182] Article 1542, alinéa 2 du Code judiciaire. Ce renvoi au juge du fond compétent peut avoir lieu d'office (Cass. RG 8338, 8 juin 1989 (De Kerpel / Etat Belge), Arr. Cass. 1988-89, 1195 ; Bull. 1989, 1078 ; Pas. 1989, I, 1078).
[183] A savoir le créancier-saisissant, le débiteur-saisi et le tiers-saisi.
[184] Il n'appartient en effet pas au juge de saisies d'apprécier l'opportunité ou non du cantonnement. *Voy.* Civ. Gand, sais. 28/03/1974, *R.W.*, 1974-75, p. 1512 ; Civ. Bruxelles, sais., 04/06/1987, *J.T.*, 1987, p.723 ; Civ. Liège, sais., 6/07/1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1375 ; *voir* aussi G. de LEVAL, *Traité des saisies*, Faculté de droit de Liège, 1988, p. 375.
[185] Civ. Namur, Sais., 25/03/2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1056 ; Civ. Liège, sais., 05/12/1988, *J.L.M.B.*, 1989, p.168.
[186] Cass. RG 7335, 3 janvier 1992 (Petrobas Frotanacional de Petroleires / S.A. Pierre Roegiers & Co), http://www.cass.be (18 octobre 2001); Arr. Cass. 1991-92, 385; Bull. 1992, 379; Pas. 1992, I, 379; R.W. 1991-92, 1333, note.
[187] Civ. Gand, sais., 08/12/2009, *R.W.*, 2010-11, p. 883.
[188] A noter que le cantonnement est exclu en cas de condamnation au paiement de créances alimentaires (*voir* Article 1404, alinéa 1er du Code judiciaire).

Contrairement aux règles applicables en matière de cantonnement dans le cadre d'une saisie-arrêt conservatoire, les fonds saisis dans le cadre de la saisie-arrêt exécutoire ne peuvent servir au cantonnement. Le débiteur-saisi devra donc en règle cantonner au moyen de fonds autres que ceux faisant l'objet de la mesure de saisie.[189]

Lorsqu'il est procédé à un cantonnement en suite d'une saisie-arrêt, la question de la destination des fonds cantonnés se pose. Lors de la saisie les parties peuvent en effet soumettre au juge des saisies la question du cantonnement et de ses modalités.[190] Ce dernier pourra alors le cas échéant autoriser que le cantonnement se fasse au moyen des fonds ayant été saisis.[191] Dans ce cas, le cantonnement permettra d'échapper à la poursuite de la saisie-arrêt exécution, mais si le créancier venait à avoir gain de cause, les fonds décantonnés devront faire l'objet d'une procédure de répartition.[192] Dans l'éventualité où le cantonnement aurait lieu au moyen de fonds autres que ceux ayant fait l'objet de la saisie-arrêt, aucune répartition ne sera nécessaire, étant entendu que techniquement ces sommes n'auront pas fait l'objet d'une saisie-arrêt.

[189] Sur ce point, *voir* aussi L. FRANKIGNOUL, « La saisie-arrêt », in *Droit Judiciaire, Commentaire pratique*, Titre XII, Chap. 4, Kluwer, 2011, p. 27.
[190] Article 1407 du Code judiciaire.
[191] Ce qui en règle n'est autorisé par le Code judiciaire que dans le cadre du cantonnement suite à saisie-arrêt conservatoire (*voir* Article 1403, alinéa 1er du Code judiciaire).
[192] Nous faisons ici une analogie entre le cas de figure ici abordé et un arrêt rendu par la Cour de cassation en 2014, dans le cadre d'un cantonnement suite à saisie-arrêt conservatoire qui avait jugé que : « *Si le cantonnement réalisé sur saisie conservatoire a pour effet de libérer les avoirs sur lesquels porte la saisie, les fonds cantonnés se substituent aux biens saisis. Il s'ensuit que la saisie conservatoire subsiste et que les effets de celle-ci sont reportés sur les fonds cantonnés. Ceci vaut également pour un cantonnement pratiqué sur saisie-arrêt conservatoire. Il résulte de ce qui précède que, lorsque des fonds ont été cantonnés à la suite d'une saisie-arrêt conservatoire et que le créancier saisissant souhaite obtenir la libération des fonds cantonnés à son profit en vertu d'un titre exécutoire, les règles relatives à la transformation d'une saisie conservatoire en saisie- exécution sont applicables.* » *Voir* Cass. (1re ch.) RG C.13.0379.F, 18 septembre 2014 (Soginvest / M.B., P.B., K.B.), Arr. Cass. 2014, liv. 9, 1925 ; http : //www.cass.be (12 octobre 2014), concl. WERQUIN, T. ; J.L.M.B. 2016, liv. 3, 100 et http : //jlmbi.larcier.be/ (20 février 2016) ; Pas. 2014, liv. 9, 1908 ; Rev. not. b. 2015, liv. 3098, 476 ; TBO 2015, liv. 5, 242 ; *voir* aussi G. de LEVAL, *op. cit.*, p. 384.

5. Chapitre 5 : Les saisies-arrêts et leurs particularités

5.1. Section 1 : Saisie-arrêt auprès d'une banque

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un organisme bancaire, les règles varient en fonction du type d'avoir visé par la saisie. Les règles et pratiques peuvent en effet varier d'un cas de figure à l'autre.

S'il peut arriver que l'huissier de justice vise dans son exploit un compte bancaire ou un compte-titre dont il a eu connaissance, il convient toutefois de rester prudent à cet égard. C'est ainsi qu'en vue de conférer à la saisie une portée la plus large possible, il sera opportun de reprendre au sein de l'exploit une formule standard indiquant que la saisie porte par exemple « sur toutes sommes, deniers, valeurs, avoirs et autres objets généralement quelconque qu'elle a ou aura, doit ou devra, revenant ou appartenant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à la partie débitrice ».

Notons enfin qu'il est admis que la saisie soit signifiée tant au siège social de l'établissement bancaire, qu'en l'agence au sein de laquelle le débiteur saisi a ses comptes ouverts. Néanmoins dans un souci d'efficacité et de rapidité de communication entre agences et siège social, une signification au siège social sera généralement privilégiée.[193]

5.1.1. Saisie-arrêt sur comptes bancaires

La saisie pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire devra, pour gagner en efficacité, porter sur le maximum d'avoirs revenant ou appartenant à la partie débitrice.

Lorsqu'elle porte exclusivement sur des comptes bancaires, les règles, mais surtout les conséquences (notamment quant aux montants saisissables) différent suivant le type de compte qui est saisi et en fonction de la nature des sommes créditant ces comptes.

5.1.1.1. La saisie-arrêt sur compte d'épargne

La saisie sur compte d'épargne ne pose pas de problème majeur. La question de la quotité insaisissable reprise aux articles 1409 et 1411bis du Code judiciaire n'est en effet pas d'actualité dans ce cadre et par conséquent la saisie porte sur l'ensemble des sommes se trouvant au bénéfice du ou des comptes détenus par la partie débitrice au sein de l'institution visée.

Nous l'avons souligné, il conviendra toutefois d'être particulièrement attentif à demeurer le plus large possible quant à l'objet de la saisie.

Un numéro de compte bancaire peut donc tout à fait être renseigné dans le corps de l'exploit, mais il ne s'agit pas là d'une nécessité. L'huissier de justice sera donc bien avisé de mentionner que la saisie porte également « sur tous les autres comptes et avoirs appartenant ou revenant à la partie débitrice ».

5.1.1.2. La saisie-arrêt sur compte-à-vue

5.1.1.2.1. Principe et particularités

La saisie sur compte-à-vue est particulière, ou du moins ses conséquences le sont.

En effet, depuis le 1er janvier 2007[194], les montants portés au crédit d'un tel compte doivent faire l'objet d'une désignation au moyen des codes /A/, /B/ ou /C/. Ces codes ont pour vocation d'informer toute partie intéressée quant au degré de protection dont bénéficient ces sommes à l'égard d'une cession ou d'une saisie-arrêt éventuelle.

---

[193] « La saisie-arrêt pratiquée au siège social d'une banque doit être répercutée dans toutes ses agences […] Lorsqu'une saisie- arrêt est signifiée ou notifiée à une agence déterminée d'une banque, une telle saisie a également pour effet de bloquer les comptes ouverts auprès d'autres agences et du siège de la banque, sauf si l'acte de saisie-arrêt limite l'assiette de la saisie aux avoirs sis dans une agence particulière ou à un compte particulier. » Voy. A.-M. STRANART, G. BLOCK et O. CLEVENBERGH, « Saisie-arrêt bancaire », R.P.D.B., Compl. VIII, Bruylant, 1995, p. 811, n° 18 et 19).

[194] Loi du 27/12/2005 portant des dispositions diverses, vig. 01/01/2007, et ayant introduit les articles 1411bis, 1411ter et 1411quater au sein du Code judiciaire.

La saisie portera sur les créditées sur les comptes de la partie débitrice au jour de la saisie. Le compte en tant que tel ne sera pourtant pas « gelé », les opérations courantes postérieures à la saisie pouvant avoir lieu.

En fonction du code désignant les montants saisis, c'est-à-dire en fonction de la nature des sommes saisies, nous verrons qu'une protection à deux niveaux limitera le cas échéant les effets de cette mesure d'exécution.

5.1.1.2.2. Obligations à charge des parties

La première des obligations dans le chef de l'huissier de justice procédant à une saisie-arrêt sur compte-à-vue à charge d'une personne physique est de joindre un formulaire de déclaration d'enfant à charge à son exploit de dénonciation.[195]

Ensuite, lorsque la saisie porte sur des « montants codés », il revient au tiers-saisi d'indiquer dans sa déclaration adressée à l'huissier de justice saisissant le détail des sommes créditant le compte-à-vue et des codes y afférant.

L'huissier de justice aura alors, à peine de nullité de la saisie, la charge d'adresser :[196]

a) dans les 8 jours de la réception de la déclaration émanant de l'établissement de crédit ;
b) au tiers-saisi et au débiteur, par envoi recommandé avec accusé de réception ;
c) courrier reprenant le décompte des montants insaisissables et saisissables, avec le détail, pour chacun des montants saisis (protégés ou non) ;
d) auquel sera annexé, pour le débiteur, un formulaire en réponse reprenant :
    1. Courrier d'information ;
    2. Annexe 1 – Mécanisme de protection des sommes versées sur le compte à vue ;
    3. Annexe 2 - Formulaire de contestation ;
    4. Annexe 3 – Assistance possible en cas de contestation ;
    5. Articles 1409 à 1412 du Code judiciaire, ainsi que les montants annexés des articles 1409 et 1410 du Code judiciaire ;[197]

Le débiteur doit ensuite, dans les 8 jours de la réception du décompte détaillé,[198] communiquer à l'huissier de justice ses observations éventuelles au moyen du formulaire en réponse qui lui aura été adressé et qui devra être renvoyé par recommandé avec accusé de réception.

[195] Conformément au prescrit de l'article 1457, §2 du Code judiciaire.
[196] Article 1411quater, 2nd alinéa du Code judiciaire.
[197] Il existe sur ce point une discordance entre l'AR du 13/12/2006 et le contenu des annexes ; l'article 2 de l'AR prévoyant de joindre « un document mentionnant le texte et les montants indexés des articles 1409 et 140 du Code judiciaire », tandis que la note de bas de page n° 1 de l'annexe prévoit que les articles 1409 à 1412 du Code judiciaire sont également annexés à l'envoi de l'huissier de justice. Par prudence, nous préconisons dès lors de retranscrire la totalité des articles susmentionnés et les montants indexés des articles 1409 et 1410 du Code judiciaire.
[198] A peine de déchéance, conformément au prescrit de l'article 1411quater, § 2, 4. du Code judiciaire.

5.1.1.2.3. Degré de protection des montants

5.1.1.2.3.1. Signification des codes

Ces codes nous informent donc du caractère totalement, partiellement ou nullement cessible ou saisissable des montants crédités sur un compte-à-vue.

Code	Montants visés aux articles	Explications
/A/	1409, §1er et 1409bis du Code judiciaire	Ces articles visent respectivement les revenus du travail et les autres revenus, tous deux partiellement saisissables et cessibles.
/B/	1409, §1erbis et 1410, §1er du Code judiciaire	Ces articles visent respectivement les autres revenus et les revenus de remplacement partiellement saisissables et cessibles (ex. pensions alimentaire, allocations de chômage, indemnités en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, pensions, etc.).
/C/	1410, §2 du Code judiciaire.	Cet article vise les revenus de remplacement totalement insaisissables et incessibles (ex. allocations familiales, pensions d'orphelin, allocations au profit de personnes handicapées, aide sociale, etc.).

5.1.1.2.3.2. Double degré de protection

Les montants codés créditant le compte-à-vue bénéficient donc d'une protection à deux niveaux.

- Dans un premier temps, ils bénéficient d'une protection liée aux règles classiques des quotités (in-)saisissables prévue aux articles 1409, 1409bis et 1410 du Code judiciaire.[199]

Cette règle déterminera quelles sont les quotités saisissables et quelles sont celles qui ne le sont pas. Notons encore que la question des enfants à charge pourra également diminuer la quotité éventuellement saisissable des montants saisis.

- Dans un second temps, les montants désignés comme insaisissables feront l'objet d'une protection temporaire et dégressive, visée à l'article 1411ter du Code judiciaire ;

Les quotités insaisissables des montants codés seront encore protégées pour une durée de 30 jours, mais cette protection sera dégressive dans le temps.

Les quotités obtenues ainsi obtenues seront divisées par 30 et chaque jour passant, le montant protégé diminuera d'1/30ème. Au terme de cette période de 30 jours, tous les montants créditant encore le compte seront saisissables en totalité.

5.1.1.2.3.3. Particularités

a) Inapplicabilité de la règle de cumul

En droit commun, lorsqu'une saisie porte à la fois sur des sommes visées aux articles 1409 (revenus du travail et d'autres activités), 1409 bis (autres revenus) et 1410 §1er (revenus de remplacement et de complément) du Code judiciaire, il convient de cumuler ces revenus afin de déterminer leur quotité saisissable.[200]

A contrario, cette règle n'est pas d'application aux montants crédites sur un compte-à-vue.[201]

Par conséquent, les montants codés seront considérés individuellement et bénéficieront donc chacun du système de protection à deux niveaux, prévu par le Code judiciaire.

[199] Article 1411bis du Code judiciaire.
[200] Article 1411 du Code judiciaire.
[201] Cette inapplicabilité de la règle du cumul prévue à l'article 1411 du Code judiciaire est explicitement prévue par le 3e § de l'article 1411ter du Code judiciaire.

b) Exception à la durée de protection de 30 jours

L'article 1411ter, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit spécifiquement que dans le cas où une somme portée au crédit d'un compte-à-vue correspond à un versement global d'un revenu ou d'une indemnité pour une durée supérieure à un mois (ex. une indemnité de préavis de 6 mois), la durée de la protection attachée à ce montant n'est plus de 30 jours, mais correspond bien à la période en question.

S'il s'agissait d'une indemnité de préavis de 6 mois, la durée de protection sera donc de 6 mois à dater de l'inscription de ce montant au crédit du compte-à-vue,[202] cette protection étant dégressive dans le temps.

5.1.1.2.4. Illustration et calcul des montants (in-)saisissables

En pratique, la déclaration de tiers-saisi de la banque nous renseigne les différents comptes dont le débiteur est titulaire au sein de son établissement. Concernant les comptes-à-vue, elle indiquera également les codes des montants les créditant et la date à laquelle ces sommes sont arrivées sur le compte.

L'huissier de justice, dans le décompte détaillé qu'il doit transmettre au tiers-saisi et au débiteur saisi, veillera à détailler pour chaque compte et chaque montant, la quotité saisissable qui devra lui être versée.

Exemple :

Compte d'épargne n° BE15 6530 7130 6000	Compte à vue n° BE15 6540 7130 7000
Solde : **21,50 EUR** (intégralement saisissable)	Solde : **11.240,00 EUR**

Détail des montants insaisissables :

⇨ Montant protégé (Code /A/) : 5.000,00 EUR
- Date du versement : 13/02/22
- Date de la saisie-arrêt : 24/03/22

Quotité insaisissable (article 1409, §1er Code judiciaire) :

Tranches	De	A	Quotité insaisissable	Montant insaisissable
1ère	0	1.186 EUR	**100 %**	**1.186,00 EUR**
2ème	> 1.186 EUR	1.274 EUR	**80 %**	**70,40 EUR**
3ème	> 1.274 EUR	1.406 EUR	**70 %**	**92,40 EUR**
4ème	> 1.406 EUR	1.538 EUR	**60 %**	**79,20 EUR**
5ème	> 1.538 EUR	1.835 EUR	**0 %**	-
TOTAL				**1.428,00 EUR**

Protection de 30 jours (article 1411quater C. jud.) :

La protection porte sur la quotité non-saisissable des montants codés /A/, soit 1.428,00 € à partir du 13/02/2022. Le délai de 30 jours étant écoulé au jour de la saisie, ce montant ne bénéficie pas de la protection prévue et est donc devenu totalement saisissable.

Conclusion : le montant insaisissable est de **0,00 €.**

⇨ Montant protégé (Code /B/) : 1.350,00 EUR
- Date du versement : 07/03/22
- Date de la saisie-arrêt : 24/03/22

[202] A noter que dans ce cas de figure, « un mois » se compte en 30 jours.

Quotité insaisissable (articles 1409, §1*bis* ou 1410, §1er Code judiciaire) :

Tranches	De	A	Quotité insaisissable	Montant insaisissable
1ère	0	1.186 EUR	**100 %**	**1.186,00 EUR**
2ème	> 1.186 EUR	1.274 EUR	**80 %**	**70,40 EUR**
3ème	> 1.274 EUR	1.538 EUR	**60 %**	**158,40 EUR**
4ème	> 1.538 EUR	Illimité	**0 %**	-
TOTAL				**1.414,80 EUR**

Protection de 30 jours (article 1411quater C. jud.) :

La protection porte sur la quotité non-saisissable des montants codés /B/, soit 1.414,80 €.

Au jour du crédit du compte, la protection est de 30/30e. La saisie-arrêt est pratiquée le 24/03/2022, soit 17 jours plus tard, de telle sorte qu'il reste un prorata de protection de 13/30e.

Conclusion : le montant insaisissable est de (1414,80 EUR / 30) X 13 = **613,08 €.**

⇨ Montant protégé (Code /C/) : 4.500,00 EUR
- Date du versement : 24/03/22
- Date de la saisie-arrêt : 24/03/22

Quotité insaisissable (article 1409, §1 Code judiciaire) : totalement insaisissable

Protection de 30 jours (article 1411quater C. jud.) :

La protection porte sur la quotité non-saisissable des montant codés /C/, soit 4.500,00 €, mais la saisie étant intervenue le jour où les montants ont été crédités, ils demeurent intégralement insaisissables.

Conclusion : la quotité insaisissable est de **4.500,00 EUR**

Le montant insaisissable au jour de la saisie est donc de :

- 0,00 EUR + 613,08 EUR + 4.500,00 EUR = **5.113,08 EUR**

Le montant saisissable (à verser par la banque) est donc de :

- 11.240,00 EUR – 5.113,08 EUR = **6.126,92 EUR**

21,50 EUR + 6.126,92 EUR = **6.148,42 EUR**

Si le solde sur le compte-à-vue avait été de **3.520,00 EUR**, le montant saisissable (à verser par la banque) aurait été de :

3.520,00 EUR – 6.126,92 EUR = 0,00 EUR

0,00 EUR + **21,50 EUR**

5.1.1.2.5. Contestation du débiteur

En cas de contestation[203] du décompte des montants (in-)saisissables tel que dressé par l'huissier de justice, cette dernière adresse au juge des saisies :

- dans les cinq jours à dater de la réception de l'envoi recommandé du débiteur ;
- une copie du décompte et du formulaire reprenant les observations du débiteur ;

Le juge fixe ensuite le jour et l'heure de la séance qui sera tenue devant lui. La convocation des parties se fera par le greffe, qui préviendra le cas échéant l'huissier de justice instrumentant.

Le juge des saisies statue tant en présence qu'en l'absence des parties et son ordonnance n'est pas susceptible de recours ordinaire.

5.1.2. Saisie-arrêt sur compte-titre

La saisie de titres implique nécessairement que la vente des titres soit opérée par un agent de change via le dépôt d'une requête auprès du greffe du juge des saisies.[204]

A cet égard, il sera judicieux de conseiller à l'avocat qui déposera la requête de demander également la désignation d'un huissier de justice qui se chargera de la répartition du produit de la vente des titres.

5.2. Section 2 : Saisie-arrêt sur revenus

Avant de procéder à une saisie-arrêt sur les revenus de la partie débitrice, il sera naturellement intéressant de veiller à s'informer au préalable sur l'importance de ses rémunérations et le cas échéant d'obtenir une confirmation de l'identité précise du ou des tiers-saisi potentiels.

Une fois l'identité du tiers-saisi renseignée, il pourra être indiqué de requérir de ce dernier les informations relatives au montant des revenus, aux cessions ou saisies éventuellement déjà en cours, etc. Dans cet ordre d'idée, se renseigner par exemple auprès de l'employeur sur l'identité de l'organisme payant les vacances annuelles peut également s'avérer judicieux dès lors que l'huissier de justice pourra alors éventuellement également signifier la saisie entre les mains de l'Organisme National des Vacances Annuelles (O.N.V.A.). Ceci afin de limiter dans la mesure du possible les frais à charge d'une partie débitrice qui se trouvera bien souvent dans une certaine précarité financière.

Quant à la saisie elle-même, la particularité majeure réside dans le fait que la nature des revenus implique l'application de règles visant à réserver au débiteur-saisi un minimum de moyens de subsistance. Les articles 1409, 1409*bis* et 1410 du Code judiciaire prévoyant à cet effet de limiter les effets de la saisie à une quotité saisissable calculée en fonction de l'importance des revenus et de leur nature.[205]

Notons enfin qu'en application de l'article 1457, §2 du Code judiciaire, la dénonciation de l'exploit de saisie-arrêt au débiteur saisi devra emporter signification du formulaire de déclaration d'enfant à charge. Ceci, à peine de nullité de la saisie.

[203] Dans les formes et délais à ce requis, prévus à l'article 1411quater § 2, point 4 du Code judiciaire.
[204] Article 1523 du Code judiciaire.
[205] A ce sujet, *voir supra* chapitre 2, section 1, p. 17 et s.

5.3. Section 3 : Saisie-arrêt entre les mains d'un avocat ou d'un notaire

La saisie de sommes qui se trouveraient sur les comptes-tiers d'un avocat ou d'un notaire est envisageable et ne présente pas de difficulté particulière si ce n'est le fait que bien souvent l'argument du secret professionnel sera invoqué par ces derniers afin éviter de divulguer à l'huissier de justice instrumentant la moindre information. Or aucune disposition ne s'oppose à ce qu'une saisie-arrêt soit pratiquée entre les mains de ces derniers.[206]

Il conviendra dans ce cas de procéder à la saisie-arrêt « entre les mains du notaire ou de l'avocat concerné » et non auprès de l'institution bancaire auprès de laquelle ces derniers auraient leurs comptes.[207]En effet, dans cette hypothèse la totalité des comptes dont ils seraient titulaires au sein de cet établissement se verraient alors bloqués, avec les conséquences dommageables que l'on peut aisément imaginer en termes de gestion comptable, paiements au tiers, etc. inhérents à leurs professions.

Professeur Georges DE LEVAL précise à cet effet que lorsque le notaire exerce sa profession en société, la saisie devra être signifiée à la société et non au notaire en personne.[208]En toute hypothèse, ce raisonnement pourrait être transposé *mutatis mutandis* à la saisie-arrêt entre les mains d'un avocat.

5.4. Section 4 : Saisie-arrêt sur titres, actions, obligations ou parts-sociales

Le Code des sociétés et des associations prévoit, en son article 4:15. que « *Sans préjudice de l'article 1166 du Code civil, les créanciers personnels des associés, dont la créance est étrangère à l'activité sociale, et ceux qui ont traité avec un associé qui n'avait pas le pouvoir de représenter les autres n'ont de recours que sur la part de cet associé et les bénéfices qui lui sont distribués.*

Ils ne peuvent saisir les biens qui composent le patrimoine social ni exercer aucun droit sur ceux-ci».

La saisie de ces produits a lieu entre les mains de la société émettrice. La preuve matérielle des titres réside dans leur inscription régulière dans le registre des titres nominatifs de ladite société.[209]

Lors de la signification de l'exploit de saisie, l'huissier de justice demandera alors à ce que lui soit présenté le registre des titres nominatifs qui renferme la preuve matérielle de l'inscription régulière des titres.[210] Si cela ne pouvait avoir lieu sur le champ, il sommera alors le tiers-saisi de présenter dans les plus brefs délais ledit registre en son étude. S'il s'exécute, l'huissier de justice procèdera à un procès-verbal de présentation qu'il annexera à l'exploit de saisie-arrêt.

Notons que les effets saisis ne sont toutefois pas automatiquement réalisables.

(a) les dividendes pourront être saisis sans difficulté, le créancier saisissant pouvant alors percevoir ceux qui reviendraient normalement au débiteur-saisi ;

(b) les parts-sociales, pour autant que les statuts de la société ne s'y opposent pas, pourront également être saisies, il conviendra alors de le faire vendre et de percevoir le produit dégagé ;[211]

(c) si toutefois les statuts de la société prévoient la non-exigibilité des parts, c'est-à-dire si l'actionnaire a uniquement un droit d'association et que des conditions statutaires strictes encadrent la vente des parts sociales, leur réalisation s'avèrera compliquée ;

---

[206] A ce sujet, *voir* notamment Rép. Not., *op. cit.*, n° 401, p. 219.
[207] Fr. GEORGES, *La saisie de la monnaie scripturale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 438, n° 323 ; Rép. Not., *op. cit*, p. 221.
[208] Rép. Not., *op. cit.*, n° 402-1, p. 222. Cette considération semble pourtant contestable dès lors que la charge de notaire demeure personnelle, bien que pouvant être exercée par l'entremise d'une société.
[209] Civ. Huy, Sais., 30/01/1984, *J.T.*, 1985, p. 145.
[210] *Voy.* note de l'UFHJ LM-17-032 du 18/05/2017.
[211] Article 1523 du Code judiciaire.

Cela étant, si la vente de certaines parts saisies s'avèrerait être inenvisageable, la saisie de celles-ci conserve un certain intérêt empêchant, d'une part, que le débiteur ne les cède librement,[212] et d'autre part, garantissant au créancier saisissant le paiement des droits éventuels lors de leur liquidation.[213]

5.5. Section 5 : Saisie-arrêt sur soi-même

Le mécanisme de la saisie-arrêt se fonde sur généralement sur le fait de saisir entre les mains d'un tiers les sommes ou avoirs appartenant ou revenant à la partie débitrice.

Il est par conséquent parfaitement concevable que le créancier saisissant soit également par ailleurs débiteur à l'égard de son propre débiteur. Dans une telle hypothèse, le créancier saisissant pourra alors procéder à une saisie sur lui-même, c'est-à-dire à une saisie entre ses propres mains des montant dont il serait par ailleurs redevable à l'égard de la partie débitrice.

Imaginons par exemple le cas où un employeur ferait un prêt à l'un de ses employés. Si ce dernier venait à ne pas respecter les échéances de remboursement prévues avec l'employeur, l'employeur pourrait alors obtenir un jugement condamnant l'employé au remboursement des montants encore dus. Ensuite, en vertu du jugement obtenu, il pourra procéder à une saisie entre ses mains sur les rémunérations de l'employé.

Cet outil n'a en soi rien de compliqué, les règles générales applicables aux saisies-arrêt trouvant à s'appliquer. La seule « originalité » de ce mécanisme réside dans le fait que le créancier saisissant a également la casquette de tiers-saisi.[214]

[212] Gand, 14/12/1993, *R.W.*, 1994-95, p. 126.
[213] V. VAN HERREWEGHE, D. NOËL et M. FORGES, *Mémento des saisies*, Wolters Kluwer, 2014, p. 317.
[214] Les fonds ainsi saisis devront naturellement faire l'objet d'une répartition. Il n'est pas question de procéder à une forme de compensation entre les dettes/créances respectives.

Table des matières

Introduction et fondement du droit de saisir 1
1. Chapitre 1. Définition, mécanisme et conséquence 2
1.1. Section 1 : Définition, conditions et principe 2
1.1.1. Principe et définitions 2
1.1.2. Conditions de fond : créance certaine, liquide et exigible 2
1.1.3. Conditions de forme 3
1.1.4. Particularités 3
1.2. Procédure et étapes 4
1.2.1. La signification du titre 4
1.2.2. Le commandement de payer ? 4
1.2.3. L'identification des revenus et avoirs du débiteurs 5
1.2.4. Consultation du fichier central des avis de saisies 6
1.2.5. La saisie-arrêt entre les mains d'un tiers 6
1.2.6. La dénonciation de la saisie arrêt au débiteur saisi 8
1.2.7. La contre-dénonciation au tiers-saisi et libération des fonds 10
1.2.8. La mainlevée de la saisie-arrêt exécution 11
1.2.9. Distribution par contribution et concours 12
1.3. Section 3 : Effets de la saisie-arrêt et de ses suites 14
1.3.1. Effets de la saisie arrêt 14
1.3.2. Effets de la dénonciation 16
1.3.3. Effets de la contre-dénonciation 16
2. Chapitre 2 : Les revenus totalement ou partiellement insaisissables et causes d'insaisissabilité 17
2.1. Section 1 : insaisissabilité de certains revenus 17
2.1.1. Saisissabilité partielle et progressive 17
2.1.2. Insaisissabilité totale (article 1410, §2 et article 1409, §1er ter) 22
2.1.3. Calcul de la quotité saisissable 22
2.1.4. La question du cumul des revenus 23
2.1.5. Le super privilège du créancier alimentaire 26
2.2. Immunités d'exécution 28
2.2.1. Les biens appartenant aux personnes morales de droit public (Article 1412bis du Code Judiciaire) 28
2.2.2. Les biens appartenant aux puissances étrangères et aux organisations supranationales ou internationales de droit public 29
3. Chapitre 3 : Les mentions et le coût des exploits dans la procédure de saisie-arrêt exécution 31
3.1. Section 1 : Mentions et coût de l'acte de saisie-arrêt exécution 31
3.1.1. Mentions 31
3.1.2. Coût 33
3.2. Section 2 : Mentions et coût de l'acte de dénonciation de saisie-arrêt 34

3.2.1. Mentions et documents dénoncés 34
3.2.2. Coût 35
3.3. Section 3 : Mentions et coût de la contre-dénonciation 35
3.3.1. Mentions et mode de transmission 35
3.3.2. Coût 36
4. Chapitre 4 : Recours et compétence 37
4.1. Compétence exclusive du juge des saisies 37
4.1.1. Compétence matérielle 37
4.1.2. Compétence territoriale 37
4.2. Opposition du débiteur à la saisie-arrêt exécution 37
4.2.1. Principe 37
4.2.2. Délai d'opposition 37
4.2.3. Formalisme de l'opposition 38
4.3. Conséquences de l'opposition 38
4.4. Contestation du tiers saisi 39
4.5. Faculté de cantonnement 39
5. Chapitre 5 : Les saisies-arrêts et leurs particularités 41
5.1. Section 1 : Saisie-arrêt auprès d'une banque 41
5.1.1. Saisie-arrêt sur comptes bancaires 41
5.1.2. Saisie-arrêt sur compte-titre 46
5.2. Section 2 : Saisie-arrêt sur revenus 46
5.3. Section 3 : Saisie-arrêt entre les mains d'un avocat ou d'un notaire 47
5.4. Section 4 : Saisie-arrêt sur titres, actions, obligations ou parts-sociales 47
5.5. Section 5 : Saisie-arrêt sur soi-même 48